

**RÉPONSE AU RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR LA *LOI SUR LE
SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS
CONDITION* DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES
DROITS DE LA PERSONNE : « EN CONSTANTE ÉVOLUTION : LA
*LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ
SOUS CONDITION* »**

NOVEMBRE 2000 (révisé)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CRITÈRE PRÉPONDÉRANT : LA PROTECTION DU PUBLIC	3
LA PROTECTION DU PUBLIC ET LA RÉADAPTATION DES DÉLINQUANTS	8
LA PROTECTION DU PUBLIC ET LA RÉINSERTION PROGRESSIVE DES DÉLINQUANTS DANS LA COLLECTIVITÉ	15
PROCESSUS DÉCISIONNEL JUSTE ET ÉQUITABLE	21
LE BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL	24
LES COMITÉS CONSULTATIFS AUPRÈS DU SYSTÈME CORRECTIONNEL	27
LES DROITS DES VICTIMES	29
ENJEUX GÉNÉRAUX ET ENJEUX À LONG TERME TOUCHANT LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION	36

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION DU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA PERSONNE : « EN CONSTANTE ÉVOLUTION : LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION »

INTRODUCTION

Le rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, « [En constante évolution : la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) », vient s'ajouter aux renseignements, aux recherches et aux connaissances qui existent déjà au sujet du système correctionnel et du régime de mise en liberté sous condition au Canada. Le Comité reconnaît que la LSCMLC est en constante évolution, ce qui reflète la réalité de la société canadienne, la complexité du processus correctionnel et de mise en liberté sous condition et la nécessité de s'adapter continuellement aux nouveaux développements et aux nouvelles connaissances sur les questions liées à la législation, aux politiques et aux opérations. L'examen détaillé du Comité et les recommandations qu'il a formulées contribuent au renouvellement incessant des dispositions législatives relatives au système correctionnel et à la mise en liberté sous condition et des modes de prestation des programmes. Dans une société en changement perpétuel, il est essentiel que le système correctionnel et de mise en liberté sous condition puisse s'adapter au milieu ambiant pour continuer d'être efficace.

Les constatations qui figurent dans le rapport peuvent être perçues comme un reflet des progrès accomplis jusqu'ici. Le rapport fait ressortir de nombreux aspects positifs du système correctionnel et de mise en liberté sous condition, tout en précisant qu'il y a place à amélioration. Dans son examen, le Comité souligne que certains secteurs du système correctionnel et de mise en liberté sous condition peuvent être améliorés sans qu'il soit nécessaire d'apporter des changements fondamentaux. Le titre du rapport, « En constante évolution », indique l'approche adoptée par le Comité qui sous-tend toutes ses recommandations. Dans l'ensemble, la Loi est pertinente, mais il est possible de l'améliorer.

Le rapport fait écho aux mémoires et aux témoignages de délinquants, de victimes d'actes criminels, de membres du barreau, de représentants d'organismes d'aide aux victimes, de policiers, de procureurs de la Couronne, d'universitaires et de nombreux autres intervenants du système de justice pénale. Les membres du Comité ont tenu des audiences publiques à Ottawa et dans de nombreuses autres régions du pays. Ils se sont rendus dans des établissements correctionnels de tous les niveaux de sécurité un peu partout au pays et ont assisté à des audiences de libération conditionnelle. Au cours de ces visites, ils ont entendu, lors de séances à huis clos, des équipes de gestion, des agents de correction, des

agents de libération conditionnelle, des responsables affectés aux programmes, des membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles, des organisations de détenus, des membres de comités consultatifs de citoyens et d'autres témoins. Les recommandations du Comité tiennent compte de l'éventail complet des points de vue exprimés.

Le Comité s'est également inspiré des travaux du portefeuille du Solliciteur général qui a préparé 24 études d'évaluation qui résument l'incidence de divers aspects de la Loi depuis son entrée en vigueur en novembre 1992. En mars 1998, le solliciteur général a rendu public un document de consultation intitulé « Pour une société juste, paisible et sûre : la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* cinq ans plus tard ». Le Portefeuille a mené une vaste consultation dans le but de recueillir les vues des Canadiens sur les façons d'améliorer le système correctionnel et de mise en liberté sous condition. Les résultats de cette consultation ont été publiés en octobre 1998 et communiqués au Comité pour l'aider dans son travail.

Le rapport prend appui sur l'examen antérieur du Comité permanent au sujet du rôle des victimes dans le système de justice pénale, qui a donné naissance au rapport intitulé « Les droits des victimes – Participer sans entraver ». Les recommandations contenues dans les deux rapports tiennent compte des demandes entendues par le Comité sur la nécessité d'accroître le rôle des victimes dans le système correctionnel et de mise en liberté sous condition. Le gouvernement est sensible au point de vue selon lequel des renseignements pertinents doivent être communiqués au moment opportun aux victimes d'actes criminels et souhaite s'assurer que celles-ci ont l'occasion de se faire entendre pendant le processus correctionnel et de mise en liberté sous condition.

Le rapport du Comité propose de nombreuses solutions pratiques, qui peuvent être appliquées à court terme sans excéder le niveau de ressources actuel. Il se pourrait que l'application complète d'autres solutions prenne plus de temps, mais certaines mesures initiales pourraient être adoptées à court terme. Le gouvernement doit être constamment à l'écoute des besoins et des préoccupations des citoyens canadiens au sujet de leur sécurité. Le portefeuille du Solliciteur général continuera de suivre de près le processus correctionnel et de mise en liberté sous condition pour déterminer si les réformes donnent les résultats escomptés. Des consultations seront menées auprès des principaux intéressés, y compris les victimes, les délinquants, la police, le secteur bénévole et les praticiens du système de justice pénale, pour déceler les nouvelles préoccupations et tendances. Le Comité est d'accord avec la recommandation du Comité selon laquelle nous devons veiller à faire participer la collectivité à une discussion ouverte sur les initiatives clés destinées à réformer les politiques et les dispositions législatives et voir à ce que la protection du public et la sécurité communautaire soient les objectifs prépondérants.

Le Comité a effectué un examen détaillé des dispositions et de l'application de la LSCMLC et formulé 53 recommandations qui tiennent compte des vues d'un bon nombre des personnes consultées. Le gouvernement ne ménagera aucun effort pour respecter l'esprit des recommandations dans les meilleurs délais et avec efficacité. La Loi, qui est entrée en

vigueur en novembre 1992, a déjà été modifiée à plusieurs reprises. Par exemple, en 1996, des améliorations globales ont été apportées au calcul des peines et, en 1997, les délais d'admissibilité à la semi-liberté ont été modifiés. Le gouvernement continue d'être à l'écoute de toute proposition d'amélioration progressiste à la Loi pour promouvoir la sécurité du public.

La réponse du gouvernement aux recommandations du Comité est catégorisée comme suit :

- Des mesures seront prises (comprend les mesures prises, en cours ou devant donner lieu à une mise en oeuvre immédiate ou à un examen plus approfondi)
- D'autres mesures sont prises
- Des mesures sont envisagées, mais elles ne seront pas adoptées immédiatement

Le gouvernement accepte 46 des 53 recommandations du Comité. La réponse du gouvernement est fondée sur le principe fondamental que la protection publique est le critère prépondérant et que la meilleure façon de l'assurer consiste à mettre en liberté les délinquants, graduellement et sous surveillance. Le rapport du Comité appuie clairement ce principe. Les 53 recommandations du Comité sont réparties dans huit thèmes ou chapitres. La réponse qui suit du gouvernement à chacune des recommandations est présentée selon la disposition du rapport du Comité.

CRITÈRE PRÉPONDÉRANT : LA PROTECTION DU PUBLIC

Le Comité a formulé cinq recommandations sous le thème « Critère prépondérant : la protection du public ». Il a recommandé que l'on modifie les dispositions de la Loi énonçant l'objet et les principes afin que la protection de la société soit établie en tant que principe fondamental autonome. Le Comité a aussi recommandé l'ajout d'infractions aux annexes de la Loi, lesquelles fournissent un moyen d'assurer la gestion efficace des peines imposées à la suite d'infractions avec violence (annexe I) et d'infractions graves en matière de drogue (annexe II). Les annexes influent sur l'administration des peines. Ainsi, les délinquants ayant commis des infractions figurant à l'annexe I ne sont pas admissibles à la procédure d'examen expéditif, et les délinquants ayant commis des infractions figurant aux annexes I et II peuvent être maintenus en incarcération au delà de la date prévue pour leur libération d'office. Le Comité est d'avis que les annexes ont un impact direct sur la protection du public, car elles permettent de retarder la mise en liberté des délinquants qui présentent un risque inacceptable de récidive.

Sous ce thème, le Comité a aussi recommandé que la police soit autorisée à arrêter sans mandat un délinquant qu'elle croit être en train de violer une condition de sa mise en liberté, que le Service correctionnel du Canada fasse enquête en cas de décès ou de blessure grave d'un membre du personnel correctionnel lié à ses fonctions, et que seuls les employés du Service correctionnel du Canada soient autorisés à accompagner les détenus faisant partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » lors de permissions de sortir avec escorte.

Le gouvernement est résolu à faire en sorte que la protection du public soit le critère prépondérant dans toutes les décisions prises dans l'ensemble du système correctionnel et de mise en liberté sous condition. Il ne fait aucun doute qu'il s'agit de l'objectif déterminant du système. Dans le discours du Trône de l'an 2000, le gouvernement s'est engagé à collaborer avec les Canadiens pour que nos communautés demeurent sûres. Ces dernières années, le gouvernement a adopté des mesures pour améliorer la sécurité du public, notamment :

- l'imposition de nouvelles mesures plus sévères pour gérer le cas des délinquants violents, par exemple un système national de repérage qui aide les procureurs à identifier les délinquants à risque élevé (projet de loi C-55);
- la création d'un système national de filtrage des bénévoles pour aider les organisations à empêcher les délinquants sexuels de travailler auprès d'enfants;
- la possibilité de divulguer, à des fins de filtrage, le contenu du casier judiciaire des délinquants sexuels réhabilités (C-7);
- l'ajout d'une période de surveillance d'une durée maximale de dix ans dans le cas de certains délinquants sexuels (projet de loi C-55);
- l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives visant à renforcer les dispositions du *Code criminel* sur les délinquants dangereux (projet de loi C-55);
- l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions sévères sur le harcèlement criminel (projet de loi C-36);
- l'amélioration de l'efficacité des engagements de ne pas troubler l'ordre public pour éloigner les agresseurs des femmes et des enfants (projet de loi C-55);
- l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives habilitant la police à prélever et à utiliser des échantillons corporels à des fins d'analyse génétique et la création d'une banque nationale de données génétiques (projets de loi C-3 et S-10).

Ces mesures tiennent compte de l'avis de nombreux intervenants, y compris les administrations provinciales et territoriales, la police, des organisations nationales de bénévolat et d'autres partenaires du système de justice pénale. Elles tiennent aussi compte des commentaires de Canadiens qui ont exprimé très clairement leurs préoccupations au sujet de la sécurité publique.

RECOMMANDATION 1

Le Sous-comité recommande de modifier les articles 4 et 101 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon que la prépondérance de la protection de la société soit établie en tant que principe fondamental (autonome), applicable au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le reste des articles 4 et 101 serait conservé dans leur version modifiée en tant que principes de fonctionnement.

Réponse : Des mesures seront prises

La protection effective de la population est sans contredit le but et l'objectif fondamentaux du système correctionnel. Ce principe est énoncé clairement et explicitement dans les énoncés de mission du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ainsi qu'aux articles 4 et 101 de la LSCMLC. Aux termes de la Loi, les deux organismes correctionnels doivent faire de la protection du public l'objectif prépondérant de leurs activités et de leurs décisions en matière de mise en liberté. Le gouvernement maintiendra la protection du public comme principe directeur et renforcera cet état de fait au besoin. Il convient de noter que le Comité n'a pas constaté que ce principe n'était pas respecté ou qu'il n'était pas mis en œuvre dans les programmes correctionnels fédéraux.

RECOMMANDATION 2

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* par l'inscription aux annexes des infractions concernant la pornographie juvénile et les actes de gangstérisme (définis à l'article 2 du *Code criminel*). Au moment de modifier la législation pénale, le Parlement devrait songer à ajouter d'autres infractions aux annexes tel le télémarketing trompeur comme moyen de dénoncer la conduite criminelle.

Réponse : Des mesures seront prises

Le système correctionnel et de mise en liberté sous condition est à la fois complexe et dynamique. Il faut suivre de près tous les processus pour s'assurer que les priorités et les préoccupations du public continuent d'être prises en compte. Le rôle du prononcé de la sentence dans la dénonciation de la conduite criminelle est clair. Aux termes de l'article 718 du *Code criminel*, le prononcé des peines vise à dénoncer le comportement illégal et à assurer la réparation des torts causés aux victimes.

Le gouvernement convient que la pornographie juvénile est une infraction grave. Comme le recommande le Comité, à mesure que seront adoptées de nouvelles infractions par le Parlement, le gouvernement continuera de revoir les annexes en fonction des préoccupations de la population, tout en dirigeant la gestion efficace de peines sévères dans les cas d'infractions avec violence et d'infractions graves en matière de drogue.

RECOMMANDATION 3

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à permettre à un policier qui trouve un délinquant en train de violer une condition de toute forme de libération conditionnelle de l'arrêter sans mandat.

Réponse : D'autres mesures sont prises

Il est possible, 24 heures sur 24, de délivrer un mandat d'arrestation à l'endroit d'un délinquant sous responsabilité fédérale en liberté sous condition. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* prévoit la transmission des mandats par télécopieur et autorise la police à arrêter un délinquant sans mandat si elle sait qu'un mandat est en voie d'être délivré. S'il est nécessaire de délivrer un mandat, on peut joindre par téléphone un agent de service du SCC à toute heure du jour ou de la nuit. Les agents de libération conditionnelle du SCC évaluent le niveau de risque que présente le délinquant qui viole une condition pour déterminer le degré d'intervention nécessaire. Dans certains cas, l'arrestation est une réaction exagérée qu'il faudrait éviter, car elle risque de nuire au potentiel de réinsertion sociale du délinquant.

Pour faciliter une intervention prompte et efficace de la police dans ces situations, le gouvernement a adopté d'autres modifications législatives :

- Le paragraphe 161(1) a été ajouté au *Code criminel* en 1993 pour habiliter le tribunal à prononcer une ordonnance interdisant parfois à vie à un délinquant reconnu coupable d'une infraction sexuelle de se trouver dans des lieux où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait des enfants. En vertu de cette modification du *Code criminel*, la police est pleinement habilitée à arrêter sans mandat un délinquant en liberté sous condition qui contrevient à cette ordonnance.
- L'article 264 du *Code criminel* a été adopté en 1993 pour assimiler à un acte criminel tout comportement menaçant, y compris le harcèlement criminel. Un délinquant en
- liberté qui profère des menaces à l'endroit d'une victime éventuelle peut être arrêté par la police sans mandat.

Tout en reconnaissant que la police doit disposer des outils et des pouvoirs nécessaires pour assurer la sécurité du public, le gouvernement est conscient que les autorités correctionnelles doivent être habilitées au premier chef à gérer la réintégration et la réinsertion sociale en toute sécurité des délinquants en tant que citoyens productifs et respectueux des lois. Le gouvernement estime que les processus nécessaires ont été mis en place pour assurer la sécurité du public sans restreindre indûment les possibilités de réinsertion sociale des délinquants dans des conditions sûres.

RECOMMANDATION 4

Le Sous-comité recommande de modifier l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à exiger que le Service correctionnel du Canada fasse enquête et remette un rapport au commissaire en cas de décès ou de blessure grave d'un membre du personnel correctionnel liés à ses fonctions.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement a l'intention de prendre des mesures à la suite de la recommandation du Comité voulant qu'une enquête soit menée en cas de décès ou de blessure grave d'un membre du personnel correctionnel. Comme le fait remarquer le Comité, les enquêtes sur des décès ou des blessures graves qui surviennent dans les établissements correctionnels produisent des renseignements essentiels en vue d'améliorer les opérations et d'assurer la sécurité du personnel correctionnel. Elles permettent également de relever les lacunes et les faiblesses dans les activités quotidiennes et de promouvoir un système correctionnel ouvert, souple et transparent.

Le gouvernement reconnaît l'importance et les avantages d'une gestion efficace des ressources humaines. De plus, il est conscient que ses employés représentent sa ressource la plus importante et la plus précieuse. Au nombre des dispositions législatives et des politiques en vigueur qui s'appliquent à cette recommandation, mentionnons le Code canadien du travail (partie II), le *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*, les politiques du Conseil du Trésor, les politiques relatives aux programmes de travail de DRHC, ainsi que les politiques relatives aux comités de santé et de sécurité au travail du SCC.

D'après les dispositions législatives et les politiques en vigueur, lorsqu'un gestionnaire se rend compte qu'un employé subit un accident, le Ministère doit immédiatement nommer une ou plusieurs personnes qualifiées qui seront chargées de mener une enquête sur la situation dangereuse. De plus, le Ministère doit communiquer à un agent de sécurité de DRHC la date, l'heure, le lieu et la nature de l'accident qui a entraîné le décès ou la blessure grave d'un employé au plus tard 24 heures après avoir pris conscience que la situation a eu une telle conséquence (chapitre 4-1 du Manuel du Conseil du Trésor).

En réponse à cette recommandation, la politique du SCC sera modifiée pour se lire comme suit : « En cas de décès ou de blessure grave d'un employé en milieu de travail, le Service doit mener une enquête conformément à la partie XV du *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* et remettre un rapport au commissaire ou à une personne désignée par celui-ci ».

La recommandation du Comité ne traite pas des enquêtes menées en cas de décès en milieu de travail d'un commissaire ou d'un membre du personnel de la CNLC. Toutefois, la Commission traitera de cette question dans une politique pour s'assurer que des enquêtes sont menées en cas d'incidents tragiques en milieu de travail qui mettent en cause des employés de la CNLC.

RECOMMANDATION 5

Le Sous-comité recommande de modifier l'article 17 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à exiger que seuls les employés du Service correctionnel du Canada soient autorisés à accompagner les détenus faisant partie de la catégorie dite « à sécurité maximale » lors de permissions de sortir avec escorte.

Réponse : Des mesures seront prises

Le programme des permissions de sortir constitue un élément essentiel du plan de mise en liberté graduelle du délinquant dans la collectivité en tant que citoyen respectueux des lois. Dans le cas des délinquants dits « à sécurité minimale », des citoyens bénévoles peuvent agir comme accompagnateurs après avoir été dûment formés et fait l'objet d'une vérification approfondie de la fiabilité et du casier judiciaire. Dans la majorité des cas, ce sont des membres du personnel correctionnel qui agissent comme accompagnateurs lors de permissions de sortir avec escorte.

Conformément à la prépondérance de la protection de la société, le gouvernement accepte le point de vue du Comité selon lequel les permissions de sortir avec escorte des détenus à sécurité maximale devraient revêtir une plus grande importance et faire l'objet d'un examen minutieux. Pour assurer ce niveau de sécurité accru, le SCC a recours uniquement aux services d'agents de la paix qui ont reçu une formation appropriée dans l'utilisation de matériel de contrainte pour détenus à sécurité maximale. Ces agents de la paix peuvent être des membres du personnel du SCC ou des employés d'autres fournisseurs de services, comme les hôpitaux psychiatriques provinciaux avec lesquels le Service correctionnel du Canada conclut des accords de services. De temps à autre, un bénévole ou un contractuel (p. ex. un aumônier ou un Aîné autochtone) peut se joindre à l'accompagnateur pour fournir un soutien supplémentaire au délinquant.

Selon la directive du commissaire n° 545, « Escortes », dans le cas de toutes les escortes de sécurité, on a recours uniquement aux services de membres du personnel du SCC ou d'agents de la paix. Un détenu à sécurité maximale est escorté par au moins deux agents accompagnateurs, et le matériel de contrainte, comme les menottes et les entraves, est utilisé en fonction du risque et des besoins.

LA PROTECTION DU PUBLIC ET LA RÉADAPTATION DES DÉLINQUANTS

Le Comité a formulé cinq recommandations sous le thème « La protection du public et la réadaptation des délinquants ». La réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants sont des éléments clés de la protection du public. Les prisons contribuent à protéger la population pendant une période limitée en gardant les délinquants en lieu sûr au cours de leur peine d'emprisonnement. La meilleure façon d'assurer la sécurité du public à long

terme consiste à faciliter le retour graduel et contrôlé des délinquants dans la collectivité en tant que citoyens respectueux des lois.

Le gouvernement s'est engagé à mettre en œuvre une approche équilibrée en matière de gestion des délinquants. Cette approche consiste à incarcérer les délinquants dans des établissements à sécurité élevée au besoin, tout en s'appliquant à comprendre et à régler les facteurs à l'origine du comportement criminel. Les délinquants proviennent de la collectivité et, en principe, ils y retourneront tous. Par conséquent, la meilleure façon d'assurer la protection de la société à long terme, c'est de les aider, dès leur admission en établissement, à résoudre les facteurs à l'origine de leurs actes criminels et à devenir des citoyens respectueux des lois lorsqu'ils seront mis en liberté.

RECOMMANDATION 6

Le Sous-comité recommande au Service correctionnel du Canada d'augmenter ses efforts et d'allouer plus de ressources afin 1) d'obtenir plus rapidement l'information jugée nécessaire à une évaluation initiale des délinquants qui soit efficace du point de vue de leur réintégration sécuritaire dans la collectivité et, 2) de s'assurer que l'information qu'il reçoit est exacte et complète.

Réponse : Des mesures seront prises

Pour que le système correctionnel et de mise en liberté sous condition soit efficace, il est essentiel qu'il puisse obtenir, au moment opportun, des renseignements exacts et complets. Le Service correctionnel a besoin de renseignements exhaustifs, exacts et à jour sur chaque délinquant afin d'évaluer le cas et d'élaborer un plan correctionnel efficace. L'échange des renseignements est une responsabilité partagée. Aux termes de l'article 23 de la LSCMLC, le Service correctionnel doit prendre toutes les mesures possibles pour obtenir des renseignements précis au sujet de tous les délinquants après leur condamnation ou leur transfèrement au pénitencier. L'article 726.2 du *Code criminel* exige que, lors du prononcé de la peine, le tribunal donne ses motifs, et l'article 743.2 exige également que le tribunal transmette au SCC ses motifs et recommandations relatifs à la peine, ainsi que tous rapports pertinents qui lui ont été soumis et tous renseignements concernant l'administration de la peine.

Par le passé, le Service correctionnel a dû faire face à de nombreux défis liés à la complexité et au volume des renseignements produits par les divers intervenants du système de justice pénale. Il a fait des progrès considérables dans ce domaine. Des accords officiels sur la communication de renseignements ont été signés avec neuf provinces. De plus, le rapport du vérificateur général du Canada de 1999 sur la réinsertion sociale des délinquants a fait remarquer que le SCC avait pris des mesures pour éclaircir sa politique interne sur le type de documents externes nécessaires pour effectuer les évaluations initiales et que les délais d'acquisition de ces renseignements s'étaient améliorés entre 1996 et 1999.

L'Initiative d'intégration de l'information de la justice a été approuvée en 1999 en tant que stratégie gouvernementale pour composer avec les lacunes et les complexités des systèmes d'information de l'appareil de justice pénale. Dirigée par le ministre du Solliciteur général, l'Initiative vise à améliorer l'échange de renseignements sur les délinquants et la criminalité entre les organismes du système de justice pénale au Canada.

Des travaux sont en cours en vue de moderniser le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), portail d'un système national d'information pour la sécurité du public qui permet aux organismes d'application de la loi, aux tribunaux, aux systèmes correctionnels et aux commissions des libérations conditionnelles de communiquer entre eux. Le Système de gestion des détenus (SGD) du SCC et de la CNLC est en train d'être mis à jour pour que les responsables du secteur correctionnel et des libérations conditionnelles puissent être davantage en mesure de gérer les délinquants, d'appuyer les décisions en matière de réinsertion sociale et d'améliorer l'échange de renseignements entre les partenaires du système de justice pénale. Le gouvernement a fourni des fonds pour améliorer la compatibilité du SGD avec les autres systèmes d'information de la justice et pour faciliter l'échange automatisé de renseignements. Il s'est aussi engagé à assurer aux procureurs fédéraux l'accès intégré à l'information pertinente.

RECOMMANDATION 7

Le Sous-comité recommande au Service correctionnel du Canada d'augmenter ses efforts et d'allouer plus de ressources en matière de programmes communautaires afin de s'assurer que les délinquants en liberté sous condition reçoivent le soutien jugé nécessaire à une réinsertion sociale réussie.

Réponse : Des mesures seront prises

La réinsertion sociale des délinquants dans des conditions sûres est l'une des fonctions les plus importantes du Service correctionnel et de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Lorsque le solliciteur général a comparu devant le Sous-comité le 31 mai 1999, il a souligné l'engagement pris par le gouvernement en vue d'étendre les programmes communautaires de traitement, de formation et de surveillance des délinquants en liberté sous condition.

Depuis 1998-1999, le SCC obtient des fonds du Conseil du Trésor pour étendre les programmes communautaires. De plus, le gouvernement a prévu des fonds dans le budget de 2000 destinés à améliorer les programmes communautaires. Les ressources seront réparties de manière :

- à cibler certains groupes de délinquants, dont les délinquantes et les délinquants autochtones;
- à mettre en place des programmes destinés à accroître l'emploi des délinquants dans la collectivité;

- à assurer la formation et le perfectionnement des animateurs des programmes.

Bon nombre des programmes du Service correctionnel accrédités par des comités d'experts internationaux, y compris le Programme d'apprentissage cognitif des compétences et Choix, un programme pour toxicomanes, sont depuis peu offerts dans la collectivité.

RECOMMANDATION 8

Le Sous-comité recommande de modifier l'alinéa 4h) et le paragraphe 151(3) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition par l'ajout des délinquants âgés, des délinquants qui souffrent de problèmes sérieux de santé de même que des jeunes à la liste des groupes de délinquants considérés comme ayant des besoins spéciaux.

Réponse : Des mesures seront prises

Le système correctionnel et de mise en liberté sous condition doit répondre aux besoins de tous les délinquants. La Loi mentionne actuellement deux groupes de délinquants considérés comme ayant des besoins spéciaux, soit les délinquantes et les délinquants autochtones. Grâce à leur ajout à cette liste, les groupes visés pourront bénéficier d'une attention spéciale dans le contexte du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition.

Il est important de répondre aux besoins particuliers des jeunes dans le système correctionnel fédéral, et ce, même s'ils sont peu nombreux. Les programmes et le traitement correctionnels doivent tenir compte de l'âge de ces délinquants.

Les délinquants âgés, quant à eux, représentent un groupe important, qui continue de prendre de l'ampleur. La population canadienne vieillit, tout comme la population carcérale. Les fonds prévus dans le budget 2000 permettent de répondre, en partie, aux besoins spéciaux d'une population carcérale vieillissante. Le Service correctionnel du Canada continuera de relever les défis que présente le vieillissement de la population carcérale sur les plans des programmes, du logement et des besoins de santé.

Les délinquants de 50 ans ou plus sont considérés « âgés », car la recherche révèle que le processus de vieillissement des délinquants est accéléré d'environ dix ans dans le système correctionnel à cause de différents facteurs, comme la situation socio-économique, l'accès aux soins médicaux et le style de vie de la plupart des délinquants. En juin 2000, il y avait 3 803 délinquants âgés, soit 17 p. 100 du nombre total de délinquants sous responsabilité fédérale. Voici certaines initiatives mises en œuvre actuellement ou dernièrement par le Service correctionnel du Canada pour répondre aux besoins des délinquants âgés :

- Une division créée le 1^{er} novembre 1999 a été chargée d'effectuer de la recherche et des consultations et d'élaborer une stratégie correctionnelle efficace, adaptée aux besoins particuliers des délinquants âgés.

- L'examen des politiques du SCC pour s'assurer qu'elles tiennent compte des besoins particuliers des délinquants âgés; l'examen de tous les programmes correctionnels pour évaluer leur valeur correctionnelle pour les délinquants âgés; et la validation des outils d'évaluation pour déterminer s'ils conviennent à la situation des délinquants âgés.
- L'organisation d'un atelier national portant sur les initiatives actuelles et réunissant des experts dans le domaine de la gériatrie et du secteur correctionnel en vue d'établir un plan d'avenir.
- L'élaboration de nouvelles options en matière de mise en liberté et l'aménagement d'installations d'aide postpénale non traditionnelles pour accroître le potentiel de réinsertion sociale des délinquants âgés, ainsi que l'élaboration d'un programme de formation pour les membres du personnel qui travaillent auprès des délinquants âgés.

Dans le contexte de sa vision pour l'an 2000 et du financement accordé récemment par le gouvernement, la CNLC a élaboré de vastes plans d'amélioration de ses politiques, de ses activités de formation, de ses outils d'évaluation du risque et de ses processus décisionnels afin de tenir compte de la diversité croissante des délinquants sous responsabilité fédérale et des collectivités dans lesquelles ils retourneront. Cet examen de la diversité tiendra soigneusement compte de questions touchant le vieillissement, la jeunesse et la santé.

RECOMMANDATION 9

Le Sous-comité recommande au Service correctionnel du Canada de créer un poste de sous-commissaire pour les délinquants autochtones, doté de pouvoirs et de responsabilités semblables à ceux du sous-commissaire pour les femmes.

Réponse : Des mesures seront prises

Malgré de nombreux efforts, les délinquants autochtones continuent d'être surreprésentés dans la population de délinquants. Ils sont présents un peu partout au sein du système correctionnel. Le gouvernement se préoccupe aussi des besoins particuliers des délinquantes autochtones. Le solliciteur général a demandé au commissaire du Service correctionnel d'examiner la structure organisationnelle pour s'assurer qu'elle tient mieux compte de cette situation et pour permettre une représentation plus directe de la perspective autochtone dans toutes les questions présentées au Comité de direction.

Toutefois, une simple modification de la structure du SCC n'est pas jugée suffisante pour relever les défis de taille qui touchent aux délinquants autochtones. Dans ce contexte, le Service correctionnel a mis en œuvre un certain nombre de mesures destinées à répondre aux besoins particuliers des délinquants autochtones. Une stratégie globale concernant les programmes autochtones a été définie dans le plan d'activités du SCC de 1997-1998. Elle comprend les éléments suivants :

- Le renforcement des programmes mis en œuvre dans les établissements. La Stratégie concernant les programmes autochtones du SCC est fondée sur la définition des besoins propres aux délinquants autochtones et sur la prestation de programmes supplémentaires destinés à compléter l'éventail des programmes existants pour répondre à ces besoins d'une manière adaptée à la culture autochtone. Au nombre des nouveaux programmes, mentionnons ceux-ci : un programme d'évaluation et d'initiation que suivront les Autochtones avant le processus normalisé d'évaluation initiale; un programme national de ressourcement à l'intention des Autochtones; un nouveau programme de prévention de la violence intitulé « In Search of Your Warrior ».
- La prestation de services correctionnels communautaires destinés aux Autochtones (articles 81 et 84 de la LSCMLC). En mars 1999, le SCC a approuvé le Cadre sur la participation accrue des collectivités autochtones aux services correctionnels. Depuis, le Service a signé trois accords en vertu de l'article 81 de la Loi et a entrepris des négociations avec huit autres collectivités autochtones. Les accords conclus en vertu de l'article 84 permettent aux collectivités autochtones de participer aux projets des délinquants qui souhaitent être mis en liberté conditionnelle ou en liberté d'office, et les dispositions de l'article 81 permettent au ministre de conclure des accords officiels avec des collectivités autochtones pour la prise en charge et la garde de délinquants autochtones.
- La mise au point du concept de pavillon de ressourcement. Ce concept régit le fonctionnement de trois établissements du SCC et d'autres installations exploitées par des collectivités autochtones où des places sont réservées pour le SCC en vertu de contrats. En juillet 2000, il y avait 221 places pour des détenus dans les pavillons de ressourcement du SCC et 140 autres étaient en voie de préparation. Des discussions préliminaires sont en cours avec d'autres collectivités des Premières nations en vue d'aménager dix autres pavillons de ressourcement au cours des cinq prochaines années.

Pour améliorer la capacité du SCC de résoudre la question des délinquants autochtones, le gouvernement fournira des fonds pendant cinq ans à l'organisme pour qu'il réponde aux besoins des délinquants autochtones et aux besoins particuliers des délinquantes autochtones. Pour ce faire, le SCC :

- élaborera une infrastructure nationale visant à assurer la mise en œuvre uniforme de projets de services correctionnels communautaires destinés aux Autochtones;
- construira six nouveaux pavillons de ressourcement dans des collectivités autochtones;
- attribuera des subventions pour aider des collectivités autochtones à évaluer et à mettre en œuvre des méthodes traditionnelles de guérison permettant de faciliter la réinsertion sociale des délinquants dans des conditions sûres;
- procédera à un examen national des programmes, effectuera de la recherche en la matière et élaborera de nouveaux programmes;

- mettra sur pied un groupe de travail national sur les services correctionnels composé de représentants de cinq organisations autochtones nationales qui, de concert avec le SCC, validera les politiques correctionnelles destinées aux Autochtones dans la collectivité et les établissements et en établira de nouvelles.

Depuis 1992, conformément à l'esprit de la LSCMLC, la Commission nationale des libérations conditionnelles met en œuvre de nombreuses initiatives destinées à répondre aux besoins et à la situation uniques des délinquants et des collectivités autochtones :

- elle donne aux commissaires et aux membres du personnel de la Commission des ateliers et des séances de formation sur la culture et des questions qui touchent les Autochtones;
- elle participe à des cérémonies et à des enseignements autochtones pour faire mieux comprendre la culture et les valeurs autochtones;
- elle recrute activement des candidats autochtones qualifiés pour occuper des postes de commissaire et de membre du personnel, en particulier dans les régions des Prairies et du Pacifique;
- elle a élaboré une politique organisationnelle sur les délinquants autochtones;
- elle a élaboré des processus décisionnels novateurs (p. ex. les audiences tenues avec l'aide d'Aînés ou de membres de la collectivité pour les délinquants autochtones);
- elle participe à l'Initiative sur les services correctionnels communautaires destinés aux Autochtones qui vise à créer des liens avec les collectivités autochtones et à étendre le recours aux audiences tenues avec l'aide d'Aînés ou de membres de la collectivité;
- elle examine le processus des audiences tenues avec l'aide d'Aînés pour évaluer ses répercussions et l'améliorer (p. ex. l'intégration des traditions des Salish du littoral aux audiences tenues avec l'aide d'Aînés dans la région du Pacifique).

L'initiative sur l'approche correctionnelle judiciaire qui vient d'être approuvée donne un nouvel élan aux efforts de la CNLC en vue de régler les problèmes touchant les délinquants autochtones. Grâce à l'approbation de fonds supplémentaires du gouvernement destinés à cette initiative, la Commission pourra faire face à des questions clés concernant les délinquants et les collectivités autochtones. Elle pourra notamment :

- améliorer la politique, les outils d'évaluation du risque et les activités de formation;
- étendre les services aux collectivités, en particulier dans la région des Prairies;
- étendre les modèles décisionnels novateurs destinés aux délinquants autochtones, notamment ceux qui répondent aux besoins des délinquants du Nunavut.

Le portefeuille du Solliciteur général prend également des mesures pour répondre aux besoins des délinquants autochtones. L'Initiative sur les services correctionnels communautaires destinés aux Autochtones (ISCCA) fait partie du programme global du gouvernement fédéral en matière de justice applicable aux Autochtones. Au cours des cinq

prochaines années, il utilisera des fonds du gouvernement qui ont été accrus récemment pour perfectionner les connaissances et les compétences liées aux services correctionnels

dans les collectivités autochtones, pour aider les collectivités autochtones à relever de nouveaux défis et pour mettre en œuvre des mécanismes novateurs dans les Premières nations et dans les collectivités métisses, inuites et urbaines. L'ISCCA sert de complément aux composantes du document *Rassembler nos forces*, la réponse du gouvernement au rapport final de la Commission royale sur les peuples autochtones.

RECOMMANDATION 10

Le Sous-comité recommande que le vérificateur général du Canada procède à une évaluation du processus de réinsertion sociale destiné aux délinquantes de même qu'à une évaluation du processus de réinsertion sociale destiné aux délinquants autochtones au sein du système correctionnel fédéral compte tenu du fait que dans le cadre de ses vérifications précédentes du processus de réinsertion sociale, il n'a pas examiné le cas des délinquantes ni les questions qui sont propres aux délinquants autochtones.

Réponse : Des mesures seront prises

Étant donné les besoins spéciaux des délinquantes et le problème persistant de la surreprésentation des délinquants autochtones dans le système correctionnel, le solliciteur général appuie la recommandation du Comité et demandera au vérificateur général d'envisager de procéder à une évaluation du processus de réinsertion sociale destiné à ces groupes de délinquants dans un proche avenir. D'après les discussions préliminaires tenues jusqu'ici, il semble que le Bureau du vérificateur général appuie cette idée.

LA PROTECTION DU PUBLIC ET LA RÉINSERTION PROGRESSIVE DES DÉLINQUANTS DANS LA COLLECTIVITÉ

Le Comité a formulé dix recommandations sous le thème « La protection du public et la réinsertion progressive des délinquants dans la collectivité ». La mise en liberté graduelle et sous surveillance des délinquants dans la collectivité est l'un des éléments essentiels de la protection du public. Le processus de réinsertion sociale comprend : l'évaluation des délinquants pour déterminer s'ils peuvent être mis en liberté dans des conditions sûres; l'élaboration de plans appropriés pour appuyer et structurer la mise en liberté; la surveillance nécessaire pour appuyer et superviser le comportement. Des mécanismes pertinents de surveillance et d'aide dans la collectivité, ainsi que des programmes de mise en liberté graduelle sont essentiels pour assurer la protection à long terme de la société.

RECOMMANDATION 11

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à obliger le Service correctionnel du Canada à procéder à un examen de tous les cas admissibles à une libération d'office afin de déterminer si le dossier du détenu doit être envoyé à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour un examen en vue du maintien en incarcération.

Réponse : Des mesures seront prises

Comme le fait remarquer le Comité, la mise en liberté graduelle, sous surveillance et sous réserve de conditions précises est de loin préférable pour la sécurité du public à la libération du délinquant sans surveillance à la fin de sa peine. À compter de maintenant, le Service correctionnel du Canada procédera à un examen de tous les cas admissibles à une libération d'office afin de déterminer si le dossier du détenu doit être envoyé à la Commission nationale des libérations conditionnelles pour un examen en vue du maintien en incarcération. À l'heure actuelle, aux termes de la LSCMLC, seuls les auteurs d'infractions figurant aux annexes I et II voient leur cas être examiné en vue d'un éventuel maintien en incarcération; d'autres délinquants peuvent aussi être maintenus en incarcération si les motifs justifient cette mesure. Incorporer dans la Loi la politique actuelle du SCC selon laquelle le Service correctionnel du Canada est tenu d'examiner tous les cas admissibles à une libération d'office en vue d'un éventuel maintien en incarcération prouverait encore une fois la prépondérance accordée à la protection du public.

RECOMMANDATION 12

Le Sous-comité recommande également de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à obliger la Commission nationale des libérations conditionnelles à procéder à un examen de tous les cas admissibles à une libération d'office afin de déterminer si des conditions spéciales doivent être imposées à la libération du détenu et, s'il y a lieu, de fixer les conditions spéciales qui seront attachées à sa libération.

Réponse : Des mesures seront prises

L'examen par la Commission nationale des libérations conditionnelles de tous les cas admissibles à une libération d'office afin de déterminer si des conditions spéciales doivent être rattachées à la mise en liberté du détenu est un autre moyen de répondre aux besoins des délinquants dans la collectivité et de contribuer à la protection du public. La Commission peut imposer des conditions spéciales pour aider à contrôler tout comportement lié à des activités criminelles. Il peut s'agir notamment d'une assignation à résidence, de l'imposition d'une heure de rentrée, de restrictions quant aux déplacements, d'une interdiction de consommer de l'alcool ou de la drogue, de la participation à un traitement et de l'interdiction d'entrer en contact avec certains individus.

RECOMMANDATION 13

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à ce que la procédure d'examen expéditif ne s'adresse pas à ceux qui ont été incarcérés pour avoir commis une infraction mentionnée à l'annexe II de la *Loi* et ce, peu importe qu'il y ait eu ou non une détermination judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle.

RECOMMANDATION 14

Le Sous-comité recommande également de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à ce que ce soit le critère de récidive générale qui soit pris en compte par la Commission nationale des libérations conditionnelles lors de l'examen du dossier des délinquants admissibles à la procédure d'examen expéditif afin de déterminer si le délinquant doit être libéré ou non et ce, que ce soit pour la semi-liberté ou la libération conditionnelle totale.

Réponse : Des mesures seront prises

En vertu de la procédure d'examen expéditif, les cas des délinquants non violents qui purgent une première peine sous responsabilité fédérale et qui, s'ils sont mis en liberté sous condition, ne risquent pas de commettre une infraction violente sont examinés en vue d'une mise en liberté sous surveillance aussitôt qu'ils y sont admissibles. La procédure d'examen expéditif est un processus administratif simplifié visant à faire en sorte que les délinquants pouvant être gérés en toute sécurité dans la collectivité soient mis en liberté dès la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle.

Le gouvernement a l'intention de prendre des mesures à la suite des recommandations du Comité qui visent à restreindre l'admissibilité à la procédure d'examen expéditif. Parallèlement, le Sous-comité estime important de conserver cette procédure. Les taux de réussite des libérations conditionnelles totales et des semi-libertés accordées à la suite de la procédure d'examen expéditif sont très élevés. Interprétées au pied de la lettre, les recommandations 13 et 14 auraient pour effet d'éliminer le programme, car près de 80 p. 100 des délinquants pouvant actuellement bénéficier de la procédure d'examen expéditif (*Faits et chiffres* du SCC de 1998-1999) n'y seraient plus admissibles, et on refuserait plus souvent la mise en liberté aux autres malgré leur risque très faible pour la collectivité.

Conformément à l'esprit des recommandations 13 et 14, le gouvernement examinera, à la faveur de consultations, divers mécanismes destinés à resserrer la procédure d'examen expéditif afin de cibler les délinquants qui causent le plus d'inquiétudes à cause de leur comportement criminel, par exemple les auteurs d'infractions graves en matière de drogue et les délinquants impliqués dans le crime organisé.

RECOMMANDATION 15

Le Sous-comité recommande de modifier les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de manière à rassembler en une seule structure le placement à l'extérieur et la permission de sortir avec et sans escorte et de donner au Service correctionnel du Canada la responsabilité de les accorder, de les renouveler ou de les prolonger à sa discrétion.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour veiller à ce que les pouvoirs décisionnels du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles soient clairement définis. Il faudrait établir des délais et des processus appropriés pour assurer l'équité administrative et donner suite à cette recommandation. La durée des permissions de sortir accordées par le Service correctionnel du Canada ne dépasserait pas 120 jours. Il appartiendrait à la Commission nationale des libérations conditionnelles de décider si une permission de sortir peut durer plus longtemps. La Commission continuera de déterminer s'il convient ou non d'accorder des permissions de sortir sans escorte aux délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée.

RECOMMANDATION 16

Le Sous-comité recommande d'introduire dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* une disposition prévoyant la possibilité pour les délinquants de demander à la Commission nationale des libérations conditionnelles de réviser les décisions rendues par le Service correctionnel du Canada en matière de permissions de sortir avec et sans escorte.

Réponse : Des mesures sont envisagées, mais elles ne seront pas adoptées immédiatement

L'ajout d'un processus qui permettrait aux délinquants de demander à la Commission nationale des libérations conditionnelles de réviser les décisions rendues par le Service correctionnel du Canada rendrait le système excessivement complexe. Le gouvernement convient que les délinquants ont le droit d'être traités de manière juste et équitable. Ils peuvent avoir recours au système interne de règlement des plaintes et des griefs et présenter une demande de révision judiciaire. De plus, les délinquants peuvent demander au Bureau de l'enquêteur correctionnel d'examiner des décisions rendues par le Service correctionnel dans ce domaine.

RECOMMANDATION 17

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à inclure la participation à des programmes de travail, de formation scolaire et de métier et de participation à des programmes qui

visent l'acquisition de compétences psychosociales à la liste des raisons pouvant justifier une permission de sortir avec et sans escorte.

RECOMMANDATION 18

Le Sous-comité recommande que l'on modifie l'article 116 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à permettre aux directeurs d'établissement d'offrir des permissions de sortir avec escorte pour des événements en groupe jugés susceptibles de favoriser la socialisation des délinquants.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement est d'accord avec l'utilisation des permissions de sortir avec et sans escorte pour permettre aux délinquants de participer à des programmes de travail, de formation scolaire, de métier et d'acquisition de compétences psychosociales et, conformément à la recommandation 15, à des programmes de placements à l'extérieur dans un système simplifié. Des recherches ont révélé que de nombreux programmes d'intervention portant sur les facteurs criminogènes des délinquants sont plus efficaces lorsqu'ils sont mis en œuvre dans la collectivité. Les permissions de sortir avec escorte pour des événements en groupe sont également un élément important de la réinsertion sociale progressive des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.

RECOMMANDATION 19

Le Sous-comité recommande que l'on modifie l'article 121 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour rendre les délinquants qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou à une peine d'une durée indéterminée, et qui sont en phase terminale, admissibles à la libération conditionnelle pour cause humanitaire. La *Loi* doit prévoir dans ces cas que la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles est sujette à l'approbation du président de la Commission.

Réponse : Des mesures seront prises

Étant donné le vieillissement de la population carcérale et l'incidence élevée des maladies infectieuses graves chez les détenus, il sera de plus en plus pressant au cours des prochaines décennies de mettre en place diverses interventions auprès des délinquants en phase terminale. La possibilité, pour certains de ces délinquants, d'avoir accès à des établissements communautaires permettrait d'élargir l'éventail des options disponibles.

L'octroi de la libération conditionnelle pour cause humanitaire à des délinquants en phase terminale qui n'y sont pas encore admissibles, mais qui, de l'avis de la Commission, ne présentent pas un risque inacceptable, est conforme à la volonté de maintenir une société juste, paisible et sûre. Cette recommandation est également conforme à la nécessité d'exécuter les peines imposées par les tribunaux par des mesures de garde et de surveillance sécuritaires et humaines. Donner droit de veto au Président sur une décision prise par d'autres membres de la Commission, créerait un précédent dangereux quant à la perception d'indépendance des Commissaires.

RECOMMANDATION 20

Le Sous-comité recommande que l'on modifie l'alinéa 121(1)d) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour que les délinquants qui sont frappés d'une ordonnance d'expulsion en vertu de la *Loi sur l'immigration* soient considérés comme des cas exceptionnels de façon à ce qu'ils puissent bénéficier d'une libération conditionnelle pour fin d'expulsion uniquement à n'importe quel moment de leur peine.

Réponse : Des mesures sont envisagées, mais elles ne seront pas adoptées immédiatement

À l'heure actuelle, les délinquants peuvent être expulsés lorsqu'ils sont mis en liberté conditionnelle totale. On juge alors que leur peine est terminée, à moins qu'ils ne reviennent au Canada. Si le Canada décidait de mettre en liberté des délinquants plus tôt au cours de leur peine pour fin d'expulsion, sans se préoccuper du risque, ces délinquants retourneraient dans leur pays d'origine sans faire l'objet d'un mécanisme de suivi de leur peine ou de surveillance. Il se pourrait que le Canada soit critiqué par les pays d'accueil, qui jugeraient que la sécurité de leurs citoyens est menacée. De plus, cette mesure pourrait laisser entendre que, comparativement aux citoyens canadiens, les ressortissants étrangers s'en tirent à bon compte. Des ressortissants étrangers pourraient même être tentés de venir au Canada pour commettre des actes criminels, croyant que le pire qui pourrait leur arriver serait d'être expulsés du pays.

Dans ces cas, il est préférable d'avoir recours aux dispositions de la *Loi sur le transfèrement des délinquants*. Si son pays est signataire d'un traité, le délinquant peut demander d'y être renvoyé pour purger sa peine, en vertu des conditions énoncées dans la Loi. Si la demande est acceptée, le pays d'accueil continue d'administrer la peine imposée au Canada. Autrement, le délinquant doit purger au moins la période d'exemplarité de la peine (habituellement le premier tiers) avant d'être expulsé.

Le projet de loi C-31, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui est actuellement à l'étude au Parlement, propose des changements à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et à la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*. En vertu de ces changements, les ressortissants étrangers frappés d'une ordonnance d'expulsion ne seraient admissibles à des permissions de sortir sans escorte et à la semi-liberté que plus tard au cours de leur peine, c'est-à-dire au moment de leur

admissibilité à la libération conditionnelle totale qui, généralement, survient au tiers de la peine. Les ressortissants étrangers qui se verraient octroyer une permission de sortir sans escorte et la semi-liberté après leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale pourraient faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion et d'une mesure de renvoi exécutées par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.

PROCESSUS DÉCISIONNEL JUSTE ET ÉQUITABLE

Le Comité a formulé sept recommandations sous le thème « Processus décisionnel juste et équitable ». Il est essentiel de s'assurer que les décisions rendues par les responsables du système correctionnel et de mise en liberté sous condition sont justes et équitables. Le respect et le traitement juste des délinquants sont des exigences de la LSCMLC parce qu'ils contribuent au plus haut point au respect de nos obligations en vertu de la Charte et à la protection du public par la réinsertion sociale des délinquants.

RECOMMANDATION 21

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à prévoir l'arbitrage (par les présidents indépendants nommés par le solliciteur général dans le cadre du processus disciplinaire des détenus) des cas d'isolement préventif non sollicité, tous les 30 jours civils, et des cas d'isolement préventif sollicité, tous les 60 jours civils.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement propose un processus amélioré d'examen des cas d'isolement qui comprendrait des représentants de l'extérieur. Ce modèle tentera d'assurer un équilibre entre, d'une part, l'arbitrage indépendant et, d'autre part, la promotion d'une responsabilité opérationnelle appropriée de la part du Service correctionnel du Canada. Il sera mis en œuvre dans le cadre d'un projet pilote dans toutes les régions, et une évaluation indépendante détaillée sera effectuée. Un comité directeur composé de membres du Service et de l'extérieur pourrait orienter l'élaboration du projet pilote.

RECOMMANDATION 22

Le Sous-comité recommande de modifier l'article 30 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* par l'ajout d'une nouvelle cote de sécurité baptisée sécurité spéciale et de modifier également l'article 18 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'y définir la nouvelle cote.

RECOMMANDATION 23

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et son règlement d'application afin de prévoir légalement l'existence de l'unité spéciale de détention et les mesures de transfèrement, d'examen et de contrôle auxquelles est assujettie l'unité dans son fonctionnement quotidien. Les nouvelles dispositions devront également prévoir la présence de représentants de l'extérieur du Service correctionnel au Comité national de révision des unités spéciales de détention.

Réponse : Des mesures seront prises

Les recommandations 22 et 23 portent sur l'unité spéciale de détention et sur le classement des délinquants qui y sont transférés. Aux termes de la Loi, les mesures mises en œuvre par le Service pour assurer la protection du public, des agents et des délinquants doivent être le moins restrictives possible. La directive du commissaire n° 551, intitulée « Unités spéciales de détention », décrit en détail le processus à suivre pour transférer un délinquant à l'unité spéciale de détention. En réponse à la recommandation du Comité, on examinera la politique énoncée dans la directive du commissaire pour s'assurer que les garanties nécessaires sont clairement définies. Il ne semble pas nécessaire de rédiger de nouvelles dispositions législatives relatives à l'unité spéciale de détention, mais le gouvernement a l'intention de prendre des mesures à la suite de la recommandation du Comité visant la présence de représentants de l'extérieur du Service au Comité national de révision des unités spéciales de détention. Accroître la transparence et renforcer l'obligation de rendre compte sont des moyens efficaces d'assurer l'équité administrative.

RECOMMANDATION 24

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de permettre la nomination de présidents indépendants et de premiers présidents indépendants à titre inamovible, pour des mandats de cinq ans renouvelables par le solliciteur général. La modification doit préciser que les présidents indépendants exercent leurs fonctions juridictionnelles à l'égard de l'isolement préventif et des infractions disciplinaires graves. En dernier lieu, la modification doit permettre de fixer les critères de sélection et de nomination des présidents indépendants.

Réponse : Des mesures seront prises

Comme le décrit la réponse à la recommandation 21, le gouvernement propose de mener un projet pilote qui permettrait d'évaluer un processus amélioré d'examen des cas d'isolement qui comprendrait des représentants de l'extérieur.

RECOMMANDATION 25

Le Sous-comité recommande de modifier le paragraphe 163(3) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'obliger la Commission

nationale des libérations conditionnelles à rendre, si possible, les décisions postsuspension dans les 45 jours qui suivent le renvoi du cas ou la réincarcération du délinquant.

Réponse : Des mesures seront prises

À l'heure actuelle, le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* exige que les décisions postsuspension soient rendues dans les 90 jours. Le gouvernement examinera s'il y a lieu de modifier le Règlement de manière à ce que la Commission à rendre les décisions postsuspension dans les 60 jours, à moins de circonstances indépendantes de sa volonté qui rendent impossible le respect de ce délai. La mise en liberté graduelle et sous surveillance des délinquants dans la collectivité est la meilleure façon d'assurer la sécurité du public. La période de réincarcération précédant la décision postsuspension peut avoir un impact négatif sur la réinsertion sociale du délinquant. À l'heure actuelle, la majorité des décisions postsuspension sont rendues dans le délai de 45 jours recommandé par le Comité. La Commission nationale des libérations conditionnelles continuera de faire tout en son pouvoir pour rendre les décisions postsuspension dans les 45 jours. Cependant, dans certains cas exceptionnels, indépendants de la volonté de la Commission, ce délai ne peut être respecté.

RECOMMANDATION 26

Le Sous-comité recommande de modifier l'article 141 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin que la Commission nationale des libérations conditionnelles soit tenue d'informer un délinquant par écrit des raisons pour lesquelles des renseignements qui seront pris en considération lors de l'examen de son cas ne lui ont pas été communiqués. Il faut aussi interdire à la Commission d'examiner des renseignements tus au délinquant si celui-ci n'a pas été informé par écrit des raisons de la non-communication.

Réponse : Des mesures seront prises

Conformément au devoir d'agir équitablement, la LSCMLC exige que les renseignements soient communiqués par écrit au délinquant. Les motifs pour lesquels la Commission peut refuser la communication de renseignements au délinquant (c.-à-d. qu'elle irait à l'encontre de l'intérêt public, mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier ou compromettrait la tenue d'une enquête) figurent au paragraphe 141(4) de la LSCMLC. À l'heure actuelle, les motifs de la non-communication de renseignements sont fournis par écrit.

La LSCMLC oblige le SCC à communiquer au délinquant tous les renseignements recueillis au moment de son admission dans un pénitencier, si celui-ci en fait la demande par écrit. Il s'agit notamment des renseignements fournis par le tribunal, des détails concernant l'infraction en cause, des antécédents sociaux du délinquant et des rapports utilisés lors du procès ou du prononcé de la peine. Le SCC est tenu en vertu de la Loi de communiquer au délinquant, dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les

renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci. Enfin, la CNLC est tenue en vertu de la Loi de communiquer au délinquant, au moins 15 jours avant sa décision, tous les renseignements qu'elle prendra en considération, à moins que le délinquant renonce à ce droit.

RECOMMANDATION 27

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin que les commissaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles nommés à la Section d'appel ne participent pas aux autres décisions en matière de libération conditionnelle pendant la durée de leur mandat dans cette section. Les commissaires régionaux ne devraient pas non plus siéger à la Section d'appel. Lors de l'examen d'une décision par la Section d'appel, au moins un membre doit être un avocat.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement envisagera des changements à la structure de la CNLC pour s'assurer qu'elle répond aux exigences en matière d'équité procédurale.

Il est essentiel que le processus de mise en liberté sous condition soit à la fois indépendant et équitable, ce que le gouvernement appuie sans réserve. Tout comme le Comité, le gouvernement souhaite que le rôle des commissaires de la CNLC nommés à la Section d'appel soit clair. De même, il faut évaluer les avantages, sur le plan de la formation, de faire siéger des membres de la Section d'appel aux comités régionaux. Il est important que les membres de la Section d'appel se tiennent à jour.

LE BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

Le Comité a formulé cinq recommandations dans la section portant sur le Bureau de l'enquêteur correctionnel. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel et le Service correctionnel du Canada ont récemment conclu un protocole d'entente visant à améliorer l'interaction entre eux. La mise en œuvre et l'efficacité de ce protocole d'entente seront examinées périodiquement afin de s'assurer que les droits des délinquants sont respectés.

RECOMMANDATION 28

Le Sous-comité recommande de modifier les articles 192 et 193 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de manière à ce que les rapports de l'Enquêteur correctionnel - rapports annuels ou spéciaux - soient déposés simultanément au ministre et au Parlement.

RECOMMANDATION 29

Le Sous-comité recommande de modifier les articles 192 et 193 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de manière à ce que les rapports de l'Enquêteur correctionnel - rapports annuels ou spéciaux - soient déférés automatiquement pour fin d'étude au comité permanent de la Chambre des communes responsable des activités du Bureau de l'enquêteur correctionnel.

Réponse : Des mesures sont envisagées, mais elles ne seront pas adoptées immédiatement

Aux termes des dispositions législatives en vigueur, l'Enquêteur correctionnel dépose ses rapports au Parlement par l'entremise du ministre. Le gouvernement est d'avis que la structure actuelle permet à l'Enquêteur correctionnel d'agir efficacement comme ombudsman auprès des délinquants. Il est essentiel que les droits des délinquants soient respectés dans le processus correctionnel, ce à quoi contribue le Bureau de l'enquêteur correctionnel.

RECOMMANDATION 30

Le Sous-comité recommande que l'article 195 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* soit amendé pour que les réponses du Service correctionnel du Canada aux recommandations de l'Enquêteur correctionnel soient comprises dans les rapports annuels et spéciaux de l'Enquêteur.

Réponse : Des mesures seront prises

Étant donné l'importance du principe de transparence et de l'obligation de rendre compte dans le processus correctionnel et de mise en liberté sous condition, le gouvernement accepte la position du Comité voulant que les réponses du Service correctionnel du Canada aux recommandations de l'Enquêteur correctionnel soient comprises dans les rapports de l'Enquêteur.

RECOMMANDATION 31

Le Sous-comité recommande de modifier l'article 170 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'obliger l'Enquêteur correctionnel à mener une enquête indépendante lorsqu'un détenu décède ou subit une blessure grave, et ce, même si une autre enquête est déjà en cours en vertu des articles 19 ou 20 de la Loi.

Réponse : Des mesures sont envisagées, mais elles ne seront pas adoptées immédiatement

À l'heure actuelle, le bureau du médecin légiste (coroner) ou du médecin en chef enquête sur tous les décès de détenus. De plus, l'Enquêteur correctionnel dispose des pouvoirs nécessaires pour faire enquête sur des cas de décès ou de blessure grave d'un détenu.

Chaque équipe d'enquête nationale du Service correctionnel du Canada comprend un membre de la collectivité qui n'a aucun lien avec le SCC. Cette mesure vise à assurer la crédibilité des rapports d'enquête du Service. La multiplication des enquêtes sur un même incident ne serait pas efficace et aurait pour effet de créer de la confusion. De plus, comme le Comité l'a fait remarquer à la recommandation 4, le SCC devrait effectuer des enquêtes pour trouver des solutions qui permettraient de réduire les risques que la situation ne se reproduise.

Pour promouvoir une plus grande transparence et un renforcement de l'obligation de rendre compte dans le processus d'enquête, le gouvernement se penchera sur les options suivantes :

- informer la victime ou sa famille de la tenue d'une enquête et de la possibilité de consulter le rapport d'enquête;
- consulter officiellement le comité consultatif de citoyens au début de l'enquête pour obtenir ses vues sur l'objectif de celle-ci;
- communiquer le rapport d'enquête au comité consultatif de citoyens et organiser un compte rendu.

Ces mesures permettront d'accroître la transparence du processus d'enquête.

RECOMMANDATION 32

Le Sous-comité recommande d'accroître le budget du Bureau de l'enquêteur correctionnel de manière à augmenter le personnel d'enquête et assurer que l'Enquêteur correctionnel puisse financer les dépenses directement reliées à une augmentation de son personnel enquêteur - tels le matériel de bureau, les communications et les déplacements nécessaires pour procéder aux enquêtes.

Réponse : Des mesures seront prises

L'Enquêteur correctionnel détermine de manière indépendante et impartiale si le Service correctionnel du Canada remplit ses obligations en ce qui a trait au respect des droits des délinquants. Il est essentiel de respecter les droits des délinquants pour favoriser leur réintégration dans la collectivité. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel a besoin de ressources suffisantes pour pouvoir remplir son mandat. Le gouvernement estime que le mandat de l'Enquêteur correctionnel est extrêmement important et il lui a récemment accordé un budget accru.

LES COMITÉS CONSULTATIFS AUPRÈS DU SYSTÈME CORRECTIONNEL

Les recommandations 33, 34 et 35 présentent des suggestions qui permettraient d'accroître la participation du public au processus correctionnel. Le gouvernement souscrit à la mise en œuvre de mécanismes de consultation visant à améliorer les services correctionnels dispensés dans les pénitenciers et dans la collectivité. En participant davantage au processus correctionnel, les citoyens comprennent mieux le système et ont plus confiance en celui-ci.

RECOMMANDATION 33

Le Sous-comité recommande d'inclure dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* une disposition obligeant le Service correctionnel du Canada à constituer des comités consultatifs de citoyens locaux représentant l'ensemble des pénitenciers fédéraux et les divers bureaux de libérations conditionnelles au pays, et d'y inclure une description générale de leurs rôles de conseillers, d'observateurs indépendants et d'agents de liaison.

Réponse : Des mesures seront prises

Chacun des établissements et des bureaux de libérations conditionnelles sera représenté par un comité consultatif de citoyens local. Dans certains cas, des établissements situés dans la même localité ou des localités voisines pourraient être représentés par le même comité consultatif de citoyens. Le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* précise que c'est aux directeurs d'établissements et aux responsables des bureaux de libérations conditionnelles qu'incombe la responsabilité de recruter des membres et d'assurer le bon fonctionnement des comités consultatifs de citoyens. Ces comités assument trois principales responsabilités : fournir des conseils, agir comme observateurs impartiaux et assurer la liaison entre le SCC et les collectivités. Ils aident également à informer le public au sujet du système correctionnel. L'ajout d'une disposition dans la Loi obligeant le SCC à constituer des comités consultatifs de citoyens est une autre façon de promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte du système correctionnel et de mise en liberté sous condition.

À l'heure actuelle, on dénombre au Canada 73 comités consultatifs de citoyens qui comptent plus de 470 bénévoles. Le Bureau du Conseil privé et le Centre canadien de gestion ont indiqué que le programme des comités consultatifs de citoyens figurait au nombre des « pratiques exemplaires » des ministères et organismes fédéraux. De plus, ce programme a permis au SCC d'être nommé « organisation de l'année » par l'International Association of Public Participation pour sa contribution à l'engagement des citoyens. La recommandation du Comité vient appuyer l'excellent travail en cours.

RECOMMANDATION 34

Le Sous-comité recommande de modifier l'article 82 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'obliger le Service correctionnel du Canada à constituer des comités consultatifs autochtones régionaux.

Réponse : Des mesures seront prises

Compte tenu des besoins particuliers des délinquants autochtones, il est essentiel de mettre en place des mécanismes de consultation efficaces. La consultation aide également à faire valoir les différences dans les traditions autochtones à la grandeur du pays. La structure et le mandat des comités consultatifs autochtones régionaux seront précisés tout au long de la consultation. Les comités régionaux se pencheront sur les besoins de tous les délinquants autochtones, hommes et femmes.

RECOMMANDATION 35

Le Sous-comité recommande de remplacer l'article 77 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* par un article imposant une obligation au Service correctionnel de constituer un comité consultatif national sur les femmes chargé de le conseiller sur la prestation de services correctionnels appropriés aux délinquantes.

Réponse : Des mesures seront prises

Tout au long de son évolution, l'initiative du SCC concernant les délinquantes a fait l'objet de vastes consultations auprès de nombreuses parties intéressées. À l'heure actuelle, il existe des comités consultatifs de citoyens dans tous les établissements pour femmes. Tous ces comités relèvent maintenant d'un comité national qui assume des fonctions consultatives. La sous-commissaire pour les femmes rencontre aussi régulièrement un groupe d'organisations non gouvernementales dont le mandat est axé sur la justice pénale et les délinquantes. L'une des responsabilités du Comité consultatif autochtone national a également trait aux besoins des délinquantes autochtones. Par conséquent, la création d'un

comité consultatif national distinct n'est pas jugée comme étant le mécanisme le plus efficace pour améliorer le processus de consultation.

Néanmoins, l'importance d'inscrire dans la LSCMLC la nécessité de consulter est bien acceptée et le gouvernement envisagera de modifier l'article 77 pour qu'il ne se limite plus simplement aux « programmes » et se lise comme suit : « (...) leur offrir des services efficaces sur le plan correctionnel et consulter régulièrement, à cet égard (...) ». Cette modification tiendrait davantage compte de la vaste portée actuelle de la consultation.

De plus, lors de discussions à ce sujet, on s'est aperçu qu'il fallait constituer un comité ayant une base plus large, qui serait chargé d'examiner des questions concernant les femmes ayant des démêlés avec la justice, tant à l'échelle fédérale que dans les provinces. À cette fin, le ministère du Solliciteur général étudiera diverses options pour l'établissement d'une structure fédérale-provinciale-territoriale en vue d'examiner des questions touchant les délinquantes.

LES DROITS DES VICTIMES

Le mouvement visant à permettre aux victimes de se faire plus entendre continuera de prendre de l'ampleur au Canada. Dans ce contexte, le rapport du Comité permanent, intitulé « Les droits des victimes – Participer sans entraver », s'est penché sur l'importance de faire participer davantage les victimes au système correctionnel et au régime de mise en liberté sous condition. Le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre d'autres mesures pour répondre aux préoccupations des victimes et s'emploie actuellement à élaborer une stratégie plus vaste et à resserrer les liens avec les victimes. Au sein du portefeuille du Solliciteur général, des progrès considérables ont été réalisés en vue de tenir compte des besoins des victimes et d'y répondre, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

Le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles ont mis en place un certain nombre de services et d'initiatives destinés à aider les victimes. Conformément aux dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, les deux organismes communiquent des renseignements aux victimes par l'entremise des coordonnateurs de la liaison avec les victimes dans tous les établissements et bureaux de libérations conditionnelles du SCC, ainsi que par l'entremise des agents régionaux de liaison avec la collectivité de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Le SCC et la CNLC administrent des unités conjointes pour les victimes dans les régions de l'Ontario et du Pacifique et mettent en commun une base de données nationale pour assurer la communication de renseignements pertinents au moment opportun. Les victimes sont autorisées à assister aux audiences de la CNLC en tant qu'observateurs et à avoir accès aux décisions de la Commission au moyen d'un registre qui renferme les motifs de ces décisions et qui sert de source de renseignements additionnels sur les délinquants qui leur ont causé du tort. Le SCC dispose de services de médiation entre les victimes et les délinquants et encourage les méthodes de justice réparatrice au besoin. En outre, les deux organismes continuent d'étendre leurs connaissances lors de consultations auprès des victimes et de leurs représentants et

d'initiatives d'information conjointes avec des victimes. Les employés du SCC et de la CNLC suivent désormais une formation pour les sensibiliser aux besoins des victimes, et il existe des publications à l'intention des victimes. Le SCC et la CNLC communiquent également avec les organismes provinciaux qui fournissent des services aux victimes.

Pour tirer profit des progrès réalisés jusqu'à maintenant, le Portefeuille reconnaît la nécessité d'élaborer une stratégie complète, fondée sur la consultation et sur la participation de tous les intervenants, y compris plus particulièrement les victimes et les défenseurs de leurs droits. La stratégie doit être équilibrée. D'une part, elle doit répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes et des délinquants et respecter leurs droits.

D'autre part, elle doit tenir compte du fait que le Portefeuille, par l'entremise de ses organismes, n'est pas le seul, ni le principal, fournisseur de services aux victimes. Le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles sont plutôt les partenaires clés d'autres ordres de gouvernement et de groupes communautaires qui doivent travailler ensemble pour coordonner la communication de renseignements aux victimes et la prestation de services à celles-ci.

Les victimes ont dit au gouvernement qu'elles souhaitaient obtenir plus de renseignements, plus tôt dans le processus, et avoir plus souvent la chance de se faire entendre et de communiquer de l'information. Pour y parvenir, il faut adopter une approche qui permet de comprendre les besoins à l'origine de ces demandes et de ces intérêts, et d'y répondre. La stratégie du gouvernement reposera sur une approche ouverte et axée sur les citoyens, qui débute dès la première occasion de venir en aide aux victimes par l'entremise des divers organismes et de faire comprendre au grand public le mandat du gouvernement.

Le gouvernement est résolu à envisager la possibilité de mettre en place une structure faisant appel à la coordination des efforts de la CNLC et du SCC et cherchant à comprendre les besoins et les préoccupations des victimes et à y répondre. La stratégie orientera l'élaboration et le fonctionnement de cette structure, qui tiendra compte des vues des principaux partenaires et intervenants. La tenue de consultations auprès de victimes et de groupes de victimes quant à l'efficacité de nouvelles initiatives jouit d'un vaste appui.

Le gouvernement reconnaît également que la justice réparatrice est une approche nouvelle à l'égard de laquelle certaines victimes manifestent un grand intérêt. Leurs vues à ce sujet doivent être recueillies au cours du processus de consultation. Le SCC et la CNLC examinent la possibilité que certaines initiatives contribuent à la réconciliation de toutes les parties dans la collectivité et que la sécurité soit accrue grâce à une approche plus équilibrée, qui tient compte des besoins des victimes, des délinquants et de la collectivité. Un système de justice pénale plus responsable et axé davantage sur la participation, la réparation et la collaboration continue d'évoluer. Les réponses aux recommandations énoncées dans ce chapitre sont conformes à l'orientation stratégique décrite précédemment.

RECOMMANDATION 36

Le Sous-comité recommande de modifier les alinéas 26(1)b) et 142(1)b) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour permettre la communication aux victimes (définies dans la Loi) de renseignements sur le délinquant concernant sa participation à des programmes, sa conduite pendant son incarcération et les nouveaux délits qu'il aurait commis pendant une libération conditionnelle et qui auraient entraîné sa réincarcération.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement est conscient que certaines victimes souhaitent recevoir de plus amples renseignements sur le délinquant qui leur a causé du tort et accepte les principes à l'origine de cette recommandation. Un certain nombre de mesures visant à communiquer aux victimes de plus amples renseignements seront mises en œuvre, notamment :

- communiquer aux victimes des renseignements sur toute nouvelle infraction commise par un délinquant en liberté sous condition qui a entraîné sa réincarcération dans un établissement fédéral;
- communiquer aux victimes des renseignements sur le transfèrement, et les motifs de celui-ci, du délinquant qui leur a causé du tort et, dans le cas où le délinquant est placé dans un établissement à sécurité minimale, on envisagera la possibilité d'en aviser les victimes à l'avance;
- permettre aux victimes de consulter les enregistrements sonores des audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles. De la même manière, les victimes pourront avoir accès à des renseignements sur le comportement des délinquants et leur participation à des programmes;
- améliorer la capacité de communiquer plus directement et plus efficacement avec les victimes d'actes criminels et leur fournir des renseignements grâce à la création d'une unité nationale pour les victimes (SCC et CNLC) et à l'accroissement des services régionaux qui relèvent de chacun des deux organismes.

Cependant, le gouvernement prend acte des préoccupations formulées dans le document intitulé « Les droits des victimes – Participer sans entraver ». Dans ce rapport, on fait remarquer que la communication de renseignements au sujet de la participation d'un délinquant aux programmes tout au long de sa peine pourrait porter atteinte à son droit à la vie privée et, partant, enfreindre la *Charte canadienne des droits et libertés*. On estime que la communication de renseignements supplémentaires sur les transfèrements permettra d'apprécier la conduite du délinquant en milieu carcéral et son degré de progression ou de détérioration et qu'elle contribuera à l'évaluation du risque. Les renseignements de cette

nature pourraient donc faire partie d'une définition élargie du type de renseignements qu'il est possible de communiquer.

Pour ce qui est de la dernière partie de la recommandation, le gouvernement convient que les victimes doivent être informées des nouvelles infractions commises par les délinquants en liberté sous condition qui ont entraîné leur réincarcération dans un établissement fédéral.

À l'heure actuelle, les victimes peuvent être informées du fait que les délinquants se trouvent ou non derrière les barreaux et, de plus, elles seraient informées des infractions ayant entraîné leur réincarcération dans un établissement fédéral. Toutefois, dans certains cas, les délinquants qui commettent une infraction pendant leur période de liberté sous

condition peuvent n'être condamnés qu'après avoir atteint la date d'expiration de leur mandat. Ces renseignements ne sont pas communiqués au SCC si le délinquant est condamné à une peine provinciale. Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction du présent chapitre, le gouvernement est résolu à collaborer avec les victimes, les groupes de défense des droits de victimes et d'autres ordres de gouvernement pour assurer, dans la mesure du possible, la prestation de services aux victimes. Par conséquent, cette question sera approfondie avec ces intervenants.

Enfin, il convient de noter que l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise la communication de renseignements personnels pour des raisons d'intérêt public, en fonction de critères précis. Le commissaire du Service correctionnel du Canada et le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles peuvent avoir recours à cette option lorsque l'intérêt public l'emporte clairement sur la violation de la vie privée – par exemple, lorsqu'on juge qu'un délinquant fait courir des risques à une victime.

RECOMMANDATION 37

Le Sous-comité recommande de modifier le sous-alinéa 26(1)b)ii) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour permettre au Service correctionnel du Canada d'informer, si possible à l'avance, les victimes (définies dans la *Loi*) en temps opportun du transfèrement routinier prévu ou envisagé de détenus.

Réponse : Des mesures seront prises

Le Service correctionnel du Canada reconnaît l'intérêt que peuvent manifester certaines victimes à l'égard du transfèrement de délinquants, surtout si, à la suite du transfèrement, le délinquant risque de se trouver près de la victime ou d'avoir accès à la collectivité. Chaque année, les délinquants présentent des milliers de demandes de transfèrement et le SCC doit prendre des milliers de décisions à cet égard. De plus, une décision anticipée est susceptible d'être changée à la dernière minute. La mise en œuvre intégrale de cette

recommandation pourrait être source de confusion, être peu utile pour les victimes et créer un fardeau administratif important.

Le gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour que les renseignements sur tous les transfèrements ainsi qu'une brève explication des motifs, aux termes de l'alinéa 26(1)b) de la LSCMLC, soient communiqués aux victimes peu après le transfèrement. Cette décision aurait pour effet d'élargir considérablement la portée de renseignements pouvant être communiqués aux victimes. Les renseignements ne seraient pas communiqués uniquement dans les cas où la communication mettrait en danger la sécurité d'une personne ou du pénitencier.

De plus, en cas de transfèrement routinier prévu ou envisagé d'un délinquant dans un établissement à sécurité minimale d'où il pourrait avoir accès à la collectivité, le gouvernement examinera la possibilité de mettre en place un mécanisme permettant d'en informer les victimes au moment opportun et même, si possible, à l'avance. Ce mécanisme ciblerait avant tout les transfèrements susceptibles d'inquiéter des victimes craignant la présence du délinquant dans leur région.

L'élargissement des renseignements disponibles serait particulièrement utile aux victimes de délinquants purgeant une longue peine d'emprisonnement qui ne pourraient avoir accès à l'information sur les décisions de la CNLC qu'un certain nombre d'années après l'expiration de la peine. Le gouvernement consultera les victimes afin de déterminer comment ces nouvelles mesures pourront répondre le mieux à leurs besoins.

RECOMMANDATION 38

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour permettre aux victimes de consulter, aux bureaux du Service correctionnel ou de la Commission, les enregistrements sonores des audiences de la Commission.

Réponse : Des mesures seront prises

De concert avec le Service correctionnel du Canada, la Commission mettra en place des méthodes facilitant l'accès, par les victimes, aux enregistrements sonores des audiences, de telle sorte qu'elles pourront mieux comprendre le processus décisionnel. Il pourrait être nécessaire d'imposer certaines restrictions, en tenant compte du fait que cette initiative a pour but de rendre service aux victimes qui ne peuvent assister aux audiences. Par exemple, seul l'enregistrement sonore de la plus récente audience pourrait être consulté, on pourrait faire l'écoute des enregistrements uniquement lorsque le délinquant purge sa peine et l'écoute de certains enregistrements pourrait être interdite pour des raisons de sécurité. Il convient de noter que la qualité et la clarté de certains enregistrements posent souvent des problèmes; des mesures seront prises pour améliorer cette situation.

RECOMMANDATION 39

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* pour permettre aux victimes définies aux articles 2 et 99 d'assister aux audiences de libération conditionnelle et de lire elles-mêmes, au début, leur déclaration décrivant les répercussions que l'infraction a eues sur elles depuis la condamnation du délinquant ou les craintes qu'elles ont concernant une mise en liberté. Ces victimes devraient pouvoir présenter leur déclaration sur bande sonore ou vidéo.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement permettra aux victimes de faire la lecture de leur déclaration au début de l'audience de mise en liberté sous condition. À l'heure actuelle, les victimes ont le droit présomptif d'assister aux audiences de la Commission. Aux termes de la LSCMLC, la

Commission est tenue de permettre aux observateurs d'assister aux audiences, à moins qu'il n'existe des inquiétudes justifiées sur le plan de la sécurité. Il est très rare qu'une demande soit rejetée. En outre, la Commission tient déjà compte de présentations par écrit ou sur bande sonore ou vidéo lors du processus décisionnel.

Cela permet de s'assurer que les intérêts des victimes sont pris en compte et que le processus d'enquête inhérent aux audiences de la Commission est respecté. La Commission estime que cette initiative permettra d'assurer l'échange de renseignements et qu'elle contribuera au processus d'évaluation du risque.

On peut s'attendre à une augmentation du nombre de victimes qui feront la lecture de leur déclaration aux audiences de libération conditionnelle. Cette initiative est complexe, et le gouvernement respectera les besoins des victimes. Il faudra notamment aider les victimes à préparer leur déclaration, les informer sur le processus d'audience et leur participation, ainsi que les préparer en vue de l'audience, les accompagner au cours de celle-ci et les informer par la suite.

RECOMMANDATION 40

Le Sous-comité recommande que le solliciteur général du Canada, en collaboration avec le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles, élabore une stratégie détaillée pour empêcher les communications non désirées émanant des détenus dans les établissements correctionnels fédéraux, surtout avec les victimes.

Réponse : Des mesures seront prises

L'article 95 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* autorise un directeur de pénitencier à interdire à un détenu de communiquer par courrier ou par téléphone avec qui que ce soit si le destinataire demande par écrit à ne pas recevoir de communications de ce détenu.

Par ailleurs, le SCC utilise depuis trois ans un système téléphonique qui limite le nombre de numéros qu'un détenu peut composer. Le SCC peut enlever un numéro de la liste approuvée d'un détenu s'il apprend qu'une victime ou un membre de la collectivité reçoit des appels téléphoniques non désirés du détenu en cause. Le système mis en place par le SCC ne peut prévenir toutes les situations indésirables comme les conférences à trois. Toutefois, dès qu'il est au courant d'un problème semblable, le SCC prend toutes les mesures nécessaires pour le régler. De plus, certains progrès technologiques pourraient permettre au SCC de perfectionner le système. Par ailleurs, la Commission nationale des libérations conditionnelles peut imposer au délinquant une condition lui interdisant de communiquer avec une personne si elle le juge nécessaire. La violation d'une telle condition peut entraîner la réincarcération du délinquant en faute.

Le Portefeuille s'emploiera à informer les victimes qui sont déjà inscrites, ainsi que celles qui s'inscrivent pour la première fois, de leur droit de faire cesser toute communication indésirable de la part d'un délinquant. Une des initiatives visant cet objectif sera la publication d'un guide à l'intention des victimes qui leur fournira des renseignements généraux sur le processus correctionnel et de mise en liberté sous condition et qui leur expliquera leurs droits, y compris celui de faire cesser toute communication indésirable de la part d'un délinquant.

Par ailleurs, l'établissement proposé de l'unité des victimes relevant à la fois du SCC et de la CNLC en réponse à la recommandation 41 permettrait de recueillir de l'information et de continuer d'améliorer les mesures prises en fonction des percées technologiques ou d'autres initiatives nouvelles.

RECOMMANDATION 41

Le Sous-comité recommande :

- a) de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* par l'ajout d'une partie IV établissant le bureau des plaintes et d'information des victimes, qui aurait compétence à l'égard des activités du Service correctionnel du Canada et de la Commission nationale des libérations conditionnelles ayant trait aux victimes;**
- b) de donner à ce bureau le pouvoir de fournir des renseignements aux victimes définies dans la *Loi* et de recevoir, étudier et régler leurs plaintes ponctuelles et générales; et**
- c) de donner à ce bureau le pouvoir de déposer ses rapports spéciaux et annuel, contenant les commentaires du Service correctionnel et de la Commission sur ses conclusions et recommandations, simultanément auprès du solliciteur général du Canada et du Parlement. La *Loi* devrait prévoir le renvoi de ces rapports spéciaux et annuel au comité permanent compétent de la Chambre des communes pour être étudiés.**

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement accepte le but et les objectifs de la recommandation, mais ne convient pas de la nécessité d'établir une entité indépendante visant à informer les victimes et à régler leurs plaintes. La Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada sont responsables de la prestation des services prévus dans les dispositions législatives pertinentes. Le gouvernement estime que les victimes pourraient obtenir des renseignements plus complets et dans de meilleurs délais si l'on améliorait et si l'on étendait les services qui leur sont destinés de même que les ressources nécessaires pour fournir ces services. On pourrait ainsi répondre aux besoins des victimes de manière plus efficace et plus efficiente.

Le gouvernement examinera la mise en place d'une structure qui répondra au besoin des victimes de recevoir des renseignements exacts, au moment opportun, dans le cadre de la stratégie décrite dans l'introduction du présent chapitre. Il est proposé de créer une unité nationale des victimes qui relèverait à la fois du SCC et de la CNLC et qui serait chargée :

- de fournir aux victimes les renseignements initiaux et d'acheminer chaque demande d'information au bureau régional compétent de la CNLC ou à l'unité opérationnelle appropriée du SCC;
- de recevoir les plaintes et de régler les problèmes;
- de faire valoir les vues des victimes à l'échelle nationale auprès de la CNLC et du SCC;
- de voir à ce que les besoins des victimes, dans la mesure où ils s'appliquent aux besoins des délinquants, soient portés à l'attention d'autres ministères;
- d'élaborer des renseignements à diffuser aux victimes et aux membres du grand public;
- de contribuer aux travaux effectués par le Centre de la politique concernant les victimes du ministère de la Justice;
- de participer à l'élaboration de documents de formation;
- de présenter chaque année un rapport au solliciteur général.

Les agents responsables des services aux victimes dans les régions de la CNLC ainsi que dans les établissements du SCC et la collectivité continueront d'être les sources principales de renseignements continus sur la situation des délinquants. Ils appuieront également les victimes qui souhaitent lire une déclaration aux audiences de la CNLC ou consulter les enregistrements sonores de ces audiences. Grâce à la coordination de ces fonctions élargies, on pourra fournir des services complets et uniformes aux victimes qui entrent en contact avec la Commission ou le Service correctionnel.

Par ailleurs, on tirera profit des technologies existantes et nouvelles pour assurer des services complets partout au pays.

Le gouvernement est en faveur des mécanismes de règlement des plaintes offerts actuellement aux victimes par l'entremise du commissaire du Service correctionnel, du président de la Commission, du ministre ou d'un député.

On examinera l'adoption d'un modèle détaillé visant à répondre efficacement aux besoins des victimes, et des consultations seront entreprises à ce sujet.

ENJEUX GÉNÉRAUX ET ENJEUX À LONG TERME TOUCHANT LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET DE MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Le Comité a formulé 12 recommandations variées sous le thème « Enjeux généraux et enjeux à long terme touchant le système correctionnel et de mise en liberté sous condition ». Ces recommandations portent sur la participation des employés à l'élaboration des politiques, la formation, les soins de santé, les drogues dans les prisons, la nécessité que les dispositions législatives soient rédigées dans un style clair et simple et un autre examen de la LSCMLC par le Comité.

RECOMMANDATION 42

Le Sous-comité recommande de modifier l'alinéa 4j) de la *Loi sur le Service correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à permettre aux associations d'employés de participer à l'élaboration des politiques et des programmes correctionnels, et à exiger pour le personnel une formation permanente obligatoire qui soit appropriée.

Réponse : Des mesures seront prises

Comme le fait remarquer le Comité, il est essentiel de tenir de vastes consultations sur l'élaboration de politiques et de programmes correctionnels pour que ceux-ci tiennent compte de la réalité et qu'ils soient mis en œuvre de manière efficace. Aux termes du sous-alinéa 4j)(iii) de la LSCMLC, les membres du personnel doivent avoir l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels. Le Service correctionnel continuera de voir à ce que les vues du personnel soient prises en considération lors de l'élaboration des politiques et des programmes. Au besoin, des consultations de ce genre sont menées auprès d'associations d'employés.

La CNLC continuera également à adopter des mesures qui assureront l'entière participation des membres du personnel et des commissaires à l'élaboration et à l'amélioration des politiques. Par exemple, la Commission, conformément à sa vision pour l'an 2000 et au delà, met en œuvre des plans pour l'élaboration de documents de travail dans des secteurs prioritaires comme les victimes, la diversité, la justice réparatrice, les délinquants autochtones, la participation des citoyens et l'intégration de l'information de la justice. Ces documents sont distribués dans l'ensemble de la Commission pour examen et commentaires.

Le gouvernement convient de l'importance de la formation du personnel. Le Service correctionnel et le Syndicat des employés du Solliciteur général ont accepté de tenir une consultation commune sur la formation. Au cours de cette consultation, on tentera de déceler les besoins en formation et de les classer par ordre de priorité, de déterminer les normes nationales en matière de formation et d'élaborer un processus permanent d'examen et d'évaluation des besoins en formation.

Dans le cadre de sa vision, la Commission a également élaboré de vastes plans pour l'amélioration de la formation à la grandeur de l'organisme. Grâce à l'accroissement des fonds gouvernementaux, la Commission a établi une norme minimale de 15 jours de formation par année pour chaque commissaire. Des fonds supplémentaires du gouvernement permettront à la CNLC d'obtenir les renseignements les plus récents sur l'évaluation et la gestion du risque en vue de les intégrer à ses modules de formation. Cette formation sera aussi offerte au personnel compétent. De plus, la Commission est en voie d'élaborer une stratégie à long terme visant à créer un milieu axé sur l'apprentissage permanent, qui permettra d'améliorer la qualité de vie en milieu de travail des employés de la CNLC et qui contribuera à l'excellence à long terme.

RECOMMANDATION 43

Le Sous-comité recommande que le Service correctionnel et la Commission nationale des libérations conditionnelles examinent en profondeur leurs programmes de formation et de classification des postes pour déterminer s'ils sont suffisants, disponibles, accessibles, pertinents et efficaces. Grâce à cet examen exhaustif : tous les postes seront assortis de descriptions de tâches détaillées qui refléteront constamment les fonctions réellement accomplies par les employés et les membres; tous les employés et les membres seront munis d'un manuel modifiable contenant l'information à jour nécessaire pour exécuter leurs tâches; tous auront accès à une formation en cours d'emploi à l'échelle nationale liée directement à leurs fonctions. Cela fait, les deux organismes devraient exercer une surveillance constante sur leurs programmes de formation et de classification des postes.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement convient qu'il est nécessaire de passer en revue les programmes de formation et de classification des postes. Au Service correctionnel du Canada et à la Commission nationale des libérations conditionnelles, le personnel doit travailler dans un milieu très exigeant et stressant. Le gouvernement accepte cette recommandation dans le contexte du processus actuel de la Norme générale de classification (NGC). Tous les postes seront évalués en fonction du même étalon, lequel repose sur les quatre facteurs essentiels qu'exige la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, à savoir : habileté, effort, responsabilité et conditions de travail. De plus, dans les négociations actuelles avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, on se sert de l'examen entrepris récemment sur les conditions de travail à la GRC, au SCC et dans les provinces.

Sous réserve des ressources disponibles, le Service correctionnel pourra accroître la formation dans trois domaines stratégiques :

- améliorer le leadership et l'orientation stratégique en instaurant des procédés de planification, de définition des priorités, de suivi, d'assurance de la qualité et d'établissement des rapports, en vue de mieux rendre compte des activités de formation et de leurs résultats et d'améliorer l'élaboration de programmes nationaux;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation opérationnelle de base et spécialisée destinés aux membres du personnel de première ligne, afin de donner suite aux recommandations des divers rapports externes et internes, y compris celui sur l'examen de la LSCMLC. Certains programmes, comme ceux d'orientation et d'obtention de certificat, seraient mis en œuvre par l'entremise des cinq collèges du personnel, tandis que d'autres, comme ceux concernant l'extraction des cellules, le renouvellement du certificat de maniement des armes à feu, le secourisme et la RCR, le renouvellement du certificat ARA, etc., seraient mis en œuvre à l'échelle locale;
- mettre en œuvre des programmes de formation en gestion adaptés aux compétences particulières dans le domaine correctionnel ou juridique qui sont nécessaires pour répondre aux attentes du public et du gouvernement, ainsi qu'aux normes de rendement. Cette formation sera offerte à un endroit central pour favoriser l'échange des pratiques exemplaires en ce qui a trait aux questions opérationnelles.

Le gouvernement a accepté les recommandations du rapport Strong qui a porté sur la classification des personnes nommées par décret. L'examen s'adressera également aux membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui ne sont pas visés par les règles de la fonction publique sur la classification et la rémunération.

RECOMMANDATION 44

Le Sous-comité recommande que le Service correctionnel du Canada augmente l'allocation budgétaire prévue pour la santé des détenus, en utilisant les ressources financières actuelles ou accrues, de façon à offrir la prestation de services de qualité à l'interne ou de l'extérieur du Service correctionnel.

Réponse : Des mesures seront prises

La prestation de soins de santé de qualité aux délinquants est l'une des priorités du Service correctionnel. Le gouvernement a fourni récemment des fonds au SCC pour assumer les coûts croissants des services actuels, tels que la distribution de médicaments et des séjours d'hospitalisation à l'extérieur. L'accès approprié et équitable à la gamme complète des services de santé physique et mentale requis pour répondre aux besoins changeants de la

population carcérale peut nécessiter des ressources supplémentaires ou une utilisation plus efficace des ressources actuelles, ou les deux. Parmi les défis à relever, mentionnons le traitement des maladies infectieuses, la mise en place de programmes de prévention et d'information ou l'amélioration de programmes de cette nature, l'informatisation des renseignements sur les soins de santé dispensés aux délinquants et la satisfaction des besoins en matière de santé de la population carcérale vieillissante. À cette fin, le SCC a établi le Groupe de travail sur les services de santé, chargé de fournir des conseils sur les niveaux et les types de services, ainsi que sur l'infrastructure nécessaire à cet égard.

RECOMMANDATION 45

Le Sous-comité recommande de modifier l'article 13 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à exiger que le directeur d'un établissement correctionnel refuse d'écrouer un délinquant si aucun certificat n'a été délivré par un professionnel de la santé agréé au moment de son admission ou de son transfèrement. Il faudrait également apporter une modification prévoyant que le personnel de correction aura accès à l'information sur l'état de santé des détenus, seulement dans la mesure strictement nécessaire pour lui permettre de se protéger lui-même.

RECOMMANDATION 46

Par conséquent, le Sous-comité recommande de modifier également l'article 23 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à exiger que le Service correctionnel obtienne le certificat de santé dont il est question à l'article 13 à l'égard des délinquants condamnés, écroués ou transférés à un pénitencier.

Réponse : Des mesures sont envisagées, mais elles ne seront pas adoptées immédiatement

Le gouvernement estime que les procédures actuelles du SCC peuvent assurer la collecte de renseignements plus fiables sans mettre en péril les relations avec les provinces ni nuire aux normes de confidentialité reconnues. Les procédures actuelles exigent que le personnel œuvrant dans la collectivité remplisse une liste de contrôle sur l'état de santé des délinquants lors de l'évaluation préliminaire, que cette liste soit examinée dès l'arrivée du délinquant, que tous les délinquants nouvellement admis soient examinés par une infirmière le plus rapidement possible après leur arrivée pour vérifier les renseignements médicaux ou en obtenir de nouveaux, et que les délinquants subissent un examen médical complet dans les sept jours suivant leur arrivée.

Le gouvernement est conscient de l'importance de respecter le caractère confidentiel des renseignements médicaux. Dans le cas des renseignements confidentiels, le « besoin de savoir » n'existe que dans des circonstances exceptionnelles et, en général, il faut obtenir le consentement éclairé du patient avant de divulguer les renseignements. Aux termes de la

loi et conformément aux normes d'éthique, le personnel correctionnel est tenu de protéger le caractère confidentiel des renseignements sur l'état de santé des délinquants.

L'ensemble du milieu médical convient que l'adoption de précautions universelles constitue une meilleure façon de prévenir l'exposition aux maladies infectieuses. Comme les tests ne sont pas obligatoires, le dépistage des maladies infectieuses ne touche pas tous les détenus. Par conséquent, la divulgation de renseignements médicaux au titre des maladies infectieuses pourrait créer un faux sentiment de sécurité et atténuer l'importance des précautions universelles, ce qui augmenterait les risques courus par le personnel. Santé Canada a élaboré un protocole pour la gestion des personnes exposées aux agents pathogènes à diffusion hématogène, et le personnel des services de santé est dûment formé en la matière. La formation est également donnée aux membres du personnel de première ligne et aux détenus.

Stratégie antidrogue

Les recommandations 47, 48 et 49 présentent des solutions pour régler le problème de la présence et de l'utilisation des drogues dans les établissements. La consommation de substances intoxicantes par les délinquants incarcérés dans les pénitenciers fédéraux et par ceux en liberté dans la collectivité nuit à la réinsertion sociale. Les recommandations visent

à appuyer la stratégie antidrogue du SCC par le renforcement des dispositions législatives relatives aux fouilles et aux saisies et par l'adoption de mesures plus sévères dans les cas où de la drogue est introduite dans les prisons à la faveur du programme de visites. Le contrôle de la demande et de la circulation de substances illicites dans les établissements fédéraux suppose une réponse dynamique, alliant prévention, répression et traitement.

Avant d'être transféré de l'unité d'évaluation à un établissement pénitentiaire, chaque délinquant fait l'objet d'une évaluation destinée à déterminer, le cas échéant, ses habitudes de consommation. Ces renseignements permettent au Service correctionnel du Canada d'établir le nombre de délinquants toxicomanes et la sévérité de leur problème, et de déterminer s'ils étaient intoxiqués le jour où ils ont commis leur infraction. Près de sept délinquants sur dix avouent avoir un problème de toxicomanie qui justifierait un traitement en milieu carcéral.

Le SCC met en œuvre un large éventail de programmes permettant de répondre aux divers besoins des délinquants toxicomanes. Le point de départ de ce processus graduel est le programme d'introduction et d'orientation destiné aux délinquants qui viennent d'être admis dans un pénitencier (hommes et femmes). Par la suite, les délinquants sont dirigés vers l'un ou plusieurs des programmes suivants :

- les programmes d'intensité élevée destinés aux délinquants qui ont un grave problème de toxicomanie;
- les programmes d'intensité moyenne;
- les programmes de faible intensité et de courte durée destinés aux délinquants qui ont un problème moins grave de toxicomanie;

- les programmes de suivi dans la collectivité qui permettent aux délinquants de mettre en pratique et de perfectionner leurs techniques de prévention des rechutes;
- les programmes de traitement destinés aux délinquants et aux délinquantes autochtones.
- le SCC encourage également les programmes d'entraide, comme les Alcooliques Anonymes et les Narcotiques Anonymes. Le traitement de la toxicomanie est l'un des principaux secteurs de programme au SCC. En 1996-1997, le SCC a compté 9 899 inscriptions à des programmes pour toxicomanes.

Des recherches ont révélé que le traitement de la toxicomanie chez les délinquants est efficace. Par exemple, une étude récente sur le programme d'intensité moyenne a démontré que les participants sont réincarcérés moins souvent, qu'ils commettent moins d'infractions et que leur taux de récidive avec violence est deux fois moins élevé que celui des délinquants qui n'ont pas suivi le programme. La toxicomanie est un facteur important qui contribue au comportement criminel, et les programmes de lutte contre la toxicomanie peuvent aider à réduire la criminalité et la violence. Le gouvernement a récemment mis en place une division de la recherche en toxicomanie au sein du SCC. Son mandat consiste à encourager et à stimuler la recherche sur la toxicomanie dans le système de justice pénale et à élaborer un programme coordonné de recherche appliquée dans l'ensemble des administrations touchées.

RECOMMANDATION 47

Le Sous-comité recommande de modifier les dispositions de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* touchant les fouilles et les saisies de façon à exiger que toutes les personnes qui entrent dans un pénitencier ou en sortent fassent l'objet d'une fouille discrète pour déterminer la présence de drogues.

Réponse : Des mesures seront prises

Aux termes des articles 45, 59 et 63 et du paragraphe 47(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ainsi que des articles 43 et 56, du paragraphe 54(1) et de l'alinéa 47a) de son règlement d'application, le personnel est autorisé à effectuer une fouille discrète sur toutes les personnes (détenus, visiteurs ou membres du personnel) qui entrent dans un pénitencier ou qui en sortent. À l'heure actuelle, les membres du personnel font l'objet tous les jours de fouilles discrètes courantes. Les directeurs d'établissement sont habilités à donner l'ordre aux membres du personnel affectés à l'entrée principale ou à tout autre point d'entrée de procéder à des fouilles discrètes sur toutes les personnes qui entrent dans un pénitencier ou qui en sortent.

Le solliciteur général a demandé au commissaire du Service correctionnel du Canada d'examiner les politiques en vigueur pour déterminer si elles permettent d'étendre le recours aux fouilles discrètes, y compris celles effectuées au moyen de scanners ioniques et de chiens détecteurs dans les établissements à sécurité maximale et moyenne. On envisagera sérieusement la possibilité d'adopter des procédures permettant la fouille

courante de toutes les personnes qui entrent dans un pénitencier ou qui en sortent, y compris les membres du personnel.

RECOMMANDATION 48

Le Sous-comité recommande de modifier l'article 62 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon que chaque pénitencier soit tenu d'afficher un avis bien en vue à l'entrée des terrains ou au poste de vérification pour avertir les visiteurs qu'eux-mêmes et leur véhicule peuvent faire l'objet d'une fouille conformément à la *Loi* et au *Règlement*; l'avis devrait mentionner qu'il s'agit d'une fouille pour déterminer la présence de drogues.

Réponse : Des mesures seront prises

L'article 62 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* exige d'afficher de tels avis. Toutefois, les fouilles effectuées dans un pénitencier ne visent pas uniquement à détecter la présence de drogues, mais aussi à empêcher que des objets interdits et des personnes non autorisées entrent dans un établissement ou en sortent. Un élément important de la stratégie antidrogue du SCC consiste à faire comprendre à toutes

les personnes qui entrent dans un pénitencier pourquoi les fouilles sont nécessaires et quelles sont les répercussions graves que peut entraîner l'introduction d'objets interdits, en particulier des drogues, dans les établissements.

RECOMMANDATION 49

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le *Règlement* de façon à permettre au directeur d'un établissement correctionnel de suspendre pour une période déterminée les droits de visite d'un détenu et/ou d'un visiteur lorsqu'il a été déterminé que ce dernier a tenté d'apporter de la drogue dans l'établissement.

Réponse : Des mesures seront prises

Aux termes du paragraphe 71(1) et des alinéas 4*d*) et 4*e*) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ainsi que de l'article 91 et du paragraphe 90(1) de son règlement d'application, le directeur d'un établissement peut suspendre les droits de visite d'un détenu si la sécurité du pénitencier ou d'une personne est compromise. La restriction ou la suspension peut se poursuivre tant et aussi longtemps que le risque persiste. Toutefois, la décision doit être conforme aux alinéas 4*d*) et *e*) de la LSCMLC concernant la mesure la moins restrictive possible et au paragraphe 71(1) concernant l'entretien, dans la mesure du possible, de relations avec la collectivité, la famille et les amis. Dans certaines situations, il peut être difficile de déterminer si un détenu a demandé à un visiteur d'introduire de la drogue dans l'établissement. Une évaluation attentive de

chaque cas qui tient compte des dispositions législatives décrites ci-dessus et de la nature précise du risque permet d'assurer un processus équitable, qui favorise l'application de la stratégie antidrogue du SCC.

RECOMMANDATION 50

Le Sous-comité recommande d'examiner la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* dans le but d'en simplifier la structure, l'organisation et le style.

RECOMMANDATION 51

Le Sous-comité recommande également que toute modification éventuelle apportée à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* soit rédigée dans un style clair et simple.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement est sensible à la nécessité de rédiger des dispositions législatives dans un style clair et simple. On examinera toutes les mesures susceptibles d'aider les personnes à l'extérieur du système correctionnel et de mise en liberté sous condition à mieux comprendre le processus, tout en reconnaissant que le pouvoir de rédiger des dispositions législatives incombe au ministère de la Justice.

RECOMMANDATION 52

Le Sous-comité recommande que le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles revoient leurs stratégies de communication et d'éducation du public de façon à pouvoir contrer la désinformation au sujet du système correctionnel et de mise en liberté sous condition.

Réponse : Des mesures seront prises

Le gouvernement convient qu'il faut contrer la désinformation au sujet du système correctionnel et de mise en liberté sous condition et il fournit des fonds à cette fin. Le SCC a récemment lancé une stratégie de marketing social d'une durée de trois ans qui vise à mieux faire comprendre le système correctionnel, à accroître la confiance à l'égard des programmes et du mandat du SCC, à encourager la participation des citoyens et à améliorer les relations avec les partenaires et les médias. Cette stratégie sert de complément aux autres activités du portefeuille du Solliciteur général qui visent à

sensibiliser davantage la population au système canadien de justice pénale. Voici quelques exemples :

- Le documentaire « Le grand test de la justice », qui montre l'arrestation, l'incarcération et la mise en liberté sous condition d'un délinquant, a été diffusé sur les ondes du réseau CTV en 1998.
- Le tabloïde « Le crime et votre sécurité » a été distribué dans 1 200 journaux communautaires au Canada.
- La trousse « Nouveau regard : Guide de l'enseignant sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition » a été distribuée dans 2 200 écoles secondaires et fait partie des ressources pédagogiques du programme d'études de quatre provinces.
- Plus de 60 000 exemplaires de la publication « Mythes et réalités : Comment le système correctionnel fédéral contribue à la protection de la société » ont été distribués en 1999.

Le vidéo « La création de choix : changer des vies » illustre l'évolution des services correctionnels destinés aux femmes au cours des dix dernières années. Le SCC a également produit un dépliant intitulé « La transformation des services correctionnels fédéraux pour les femmes », qui porte sur les mythes et les réalités au sujet des délinquantes.

- Le SCC a lancé son nouveau site Internet qui a été conçu pour informer davantage le public et pour éliminer des stéréotypes courants.
- Au cours de la dernière année, le SCC a collaboré avec les médias à la préparation de plusieurs reportages équilibrés et instructifs sur le système correctionnel, y compris une série de trois reportages diffusés dans le cadre de l'émission *CBC-TV's Magazine*, l'émission *CBC Radio's Ideas* et de nombreux articles dans des journaux et des magazines.

La CNLC a élaboré une stratégie d'information publique et de partenariat communautaire qui vise à favoriser la réinsertion sociale des délinquants dans des conditions sûres. Cette stratégie comprend trois types d'activités :

- L'élaboration de produits d'information pertinents et accessibles pour le grand public et des groupes cibles.
- L'élaboration d'activités visant à faire participer les citoyens à des discussions significatives sur des enjeux importants – leur permettre de s'exprimer sur des questions qui touchent leur famille et leur collectivité.
- L'établissement de partenariats visant la création de réseaux de citoyens agissant comme porte-parole pour le système de mise en liberté sous condition.

Cette stratégie en est aux étapes préliminaires. Toutefois, tout indique que, malgré un financement restreint, il est tout à fait possible de mieux faire comprendre aux membres de la collectivité le fonctionnement de la libération conditionnelle et sa contribution à la sécurité de la société.

Des sondages d'opinion publique révèlent que plus les Canadiens en savent au sujet du système correctionnel et de mise en liberté sous condition, plus ils sont susceptibles d'être en faveur de la mise en liberté graduelle et sous surveillance des délinquants dans la collectivité. Le Portefeuille poursuivra ses activités d'information du public, tout en étant conscient que, pour changer les attitudes, il faut déployer des efforts soutenus, car le défi à long terme est de taille sur le plan des communications.

Les fonds affectés récemment au ministère du Solliciteur général au titre d'une stratégie de participation des citoyens contribueront à donner suite à la recommandation du Comité. Pour informer les Canadiens, pour accroître leur confiance à l'égard du système de justice pénale et pour s'assurer qu'ils participent à l'élaboration de politiques sociales et à l'établissement des priorités, le Portefeuille adoptera diverses mesures, notamment :

- l'organisation de sondages d'opinion publique et de groupes témoins plus fréquents et plus rigoureux;
- l'optimisation de l'utilisation publique d'Internet à des fins d'information;
- le renforcement de la participation des citoyens aux activités d'information publique menées conjointement avec des partenaires du secteur bénévole.

RECOMMANDATION 53

Le Sous-comité recommande de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* de façon à exiger qu'un comité de la Chambre des communes procède à un examen exhaustif de ses dispositions et de son effet dans cinq ans. Si la *Loi* n'est pas modifiée, cet examen devra commencer dans les cinq ans qui suivront la réponse du gouvernement au présent rapport et porter sur : les mesures prises pour mettre en œuvre les conclusions et les recommandations contenues dans le présent rapport; la libération d'office; les délinquantes à niveau de sécurité maximale ou ayant des besoins spéciaux; le protocole d'entente entre le Service correctionnel et l'Enquêteur correctionnel.

Réponse : Des mesures seront prises

Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne peut, s'il le juge à-propos, procéder à un examen du système correctionnel. En vertu de son mandat, le Comité peut effectuer l'un ou l'autre, voire l'ensemble, des examens proposés sans être tenu de restreindre son programme d'activités actuel au moyen d'un échéancier prévu dans la loi. Le gouvernement doit rester vigilant pour s'assurer que le cadre législatif est essentiel et à jour. Plutôt que de s'engager à effectuer un examen plus large à une date préétablie, le gouvernement estime qu'en tenant des examens précis sur des secteurs clés de la législation, il peut veiller à ce que ses orientations stratégiques soient respectées.

